

## L'ÉVÊQUE DÉFENSEUR DES PAUVRES, CORRECTEUR DES INJUSTICES, LIBÉRATEUR DES PRISONNIERS DANS LES ŒUVRES DE VENANCE FORTUNAT

Quel rôle les évêques du haut Moyen Âge ont-ils précisément joué dans la protection des plus faibles ? En ont-ils même vraiment joué un ?

L'historiographie contemporaine relève que les évêques de la Gaule du très haut Moyen Âge sont souvent issus de la haute aristocratie du royaume franc, notamment de la noblesse sénatoriale<sup>1</sup> ; repère qu'ils utilisent pour leur entrée solennelle dans leur cité la pompe traditionnelle « des processions inaugurales du consulat ordinaire », c'est-à-dire la cérémonie la plus prestigieuse ouverte aux sénateurs des capitales impériales des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup> ; soutient que, du fait même de leur origine sociale, ils sont imprégnés d'un « vague mépris des basses classes<sup>3</sup> ». De fait, l'évêque du haut Moyen Âge, outre ses fonctions de prédication et d'évangélisation, assume aussi des fonctions civiles, au point que certains auteurs voient en lui le « responsable de l'administration civile dans la cité<sup>4</sup> », ou celui qui, par le biais de l'institution ecclésiastique qu'il dirige, assure la pérennité du cadre antique de la cité dans la Gaule du haut Moyen Âge<sup>5</sup>. L'évêque exerce alors en particulier une activité judiciaire<sup>6</sup> ; celle-ci peut même étonner tel savant moderne dans la mesure où elle s'adresse non seulement aux clercs mais aussi aux laïcs<sup>7</sup>. Tous ces traits font de l'évêque un personnage d'une puissance redoutable<sup>8</sup>. Il est d'ailleurs patent que, dans la constitution qu'il prend en 614, le roi Clotaire II, alors maître de l'ensemble du *regnum Francorum*, évoquant les évêques avant même les « puissants », les *potentes*, interdit aux premiers comme

<sup>1</sup> M. Heinzelmann, « L'aristocratie et les évêchés entre Loire et Rhin jusqu'à la fin du VII<sup>e</sup> siècle », *La christianisation des pays entre Loire et Rhin (IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècle)*, Actes du colloque de Nanterre (3-4 mai 1974), dir. Riché P., nv. éd., Paris, 1993 (Histoire religieuse de la France, 2), (=réimpression partielle, augmentée de mises à jour, de *Revue de l'Histoire de l'Église de France*, 168 (janvier-juin 1976)), p. 75-90, et spécialement p. 77, observe que sur les 179 évêques des provinces de Tours, Rouen, Sens, Reims, Trèves, Mayence, Cologne et Besançon, dont l'appartenance à une certaine couche sociale peut être définie dans l'espace de ces quatre siècles, 171 « sont, avec une très grande probabilité, membres de la noblesse sénatoriale, du "clarissimat" ».

<sup>2</sup> M. Mc Cormick, *Eternal victory. Triumphal rulership in late antiquity, Byzantium, and the early medieval West*, Cambridge-Paris, 1986, p. 330.

<sup>3</sup> B. Dumézil, *Les racines chrétiennes de l'Europe. Conversion et liberté dans les royaumes barbares V<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2005, p. 75.

<sup>4</sup> J. Durliat, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens 284-889*, Sigmaringen [Beihefte der Francia, 21], 1990, p. 99.

<sup>5</sup> S. Lebecq, *Les origines franques V<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil [Nouvelle histoire de la France médiévale, 1], 1990, p. 28.

<sup>6</sup> B. Basdevant-Gaudemet, « Église et pouvoir impérial (IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles). Quelques aspects du jeu des autorités », *Église et autorité. Études d'histoire de droit canonique médiéval*, Limoges [Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 14], 2006, p. 56.

<sup>7</sup> P. Riché, « De Grégoire le Grand à Pépin le Bref (VII<sup>e</sup>-milieu du VIII<sup>e</sup> siècle) », *Évêques, moines et empereurs (610-1054)*, Paris [Histoire du christianisme, 4, dir. Mayeur J.-M., Pietri Ch. (†) et L., Vauchez A., Venard M.] 1993, p. 611.

<sup>8</sup> S. Lebecq, *Les origines franques V<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle*, loc. cit., p. 28 : « l'institution ecclésiastique apparaît comme la principale puissance morale de la cité, avant d'en devenir la principale puissance politique et économique ».

aux seconds de nommer des *iudices* et des « délégués itinérants » dans d'autres « provinces » que celles dont ces derniers sont originaires<sup>9</sup>.

On sait par ailleurs que, durant le haut Moyen Âge, les évêques des Gaules remplissent au sein des cités une fonction de secours des pauvres. Les textes conciliaires montrent qu'ils se font un devoir de fournir vivres et vêtements aux indigents<sup>10</sup>. On connaît notamment la formule vigoureuse par laquelle les pères réunis au concile de Tours en 567 désignent, au canon 26, les usurpateurs de biens d'églises comme des « assassins des pauvres »<sup>11</sup>, car c'est aux pauvres que ces usurpateurs soustraient leur nourriture<sup>12</sup>. Au canon 27 de ce même concile, les pères prévoient l'excommunication des comtes et des « puissants » qui, opprimant les « pauvres », ne s'amenderaient pas après avoir été avertis par leur évêque<sup>13</sup>. Les prélats affirment ainsi assumer un rôle de protection des faibles par rapport aux détenteurs de *potestas*. Certains savants voient donc en l'évêque du haut Moyen Âge un substitut de « l'ancien patron de la cité »<sup>14</sup>. On sait que les empereurs de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle ont établi dans les cités des agents, désignés *patroni* ou *defensores civitatum*, chargés de protéger les humbles de la rapacité des « puissants »<sup>15</sup>. Ce rôle de protecteur officiel assumé par les évêques du haut Moyen Âge trouve peut-être pour une part ses fondements juridiques dans l'*audientia episcopalis*<sup>16</sup>, c'est-à-dire dans les fonctions judiciaires que les empereurs chrétiens ont reconnues aux évêques depuis le temps de Constantin. Le Code Théodosien retenant deux constitutions relatives à l'*audientia episcopalis*<sup>17</sup>, il est en tout cas remarquable que celles-ci aient été placées parmi celles qui touchent les plus hautes

<sup>9</sup> Chlotharii II edictum, *Capitularia regum Francorum*, I, 19, M.G.H., *Legum sectio*, II, éd. Boretius A., Hanovre, 1883, p. 23, l. 17-19 : *Episcopi uel potentes, qui in alias possedent regionis, iudicis uel missus discursoris de alias prouincias non instituant, nisi de loco, qui iusticia percipiant et aliis reddant. En ces regiones et prouinciae, il faut sans doute reconnaître les tria regna d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne, ainsi que l'indique J.-P. Brunterc'h, Archives de la France, Le Moyen Âge V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle, Paris [Archives de la France, dir. J. Favier, I], 1994, p. 150-160 et spécialement, p. 158-159.*

<sup>10</sup> O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, Le Cerf, 1989, p. 285.

<sup>11</sup> O. Guillot, « "Assassin des pauvres" : une invective pour mieux culpabiliser les usurpateurs de biens d'église, aidant à resituer l'activité conciliaire des Gaules entre 561 et 573 », *Arcana imperii (IV<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Recueil d'articles, Limoges, [Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 10], 2003, p. 184-219.

<sup>12</sup> Concile de Tours II (567), c. 26, *Les canons des conciles mérovingiens (V<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, texte latin de l'édition De Clercq C., introduction, traduction et notes J. Gaudemet et B. Basdevant, Paris, 1989, 2 vol. (Sources Chrétiennes, 353-354), t. II, p. 388 : *Indigne enim ad altare Domini permittitur, qui res ecclesiasticas et audet rapere et iniuste possidere iniqua defensione perdurat ; necatores enim pauperum iudicandi sunt, qui eorum taliter alimenta subtraxerint.*

<sup>13</sup> O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, p. 284-285. Concile de Tours II (567), c. 26, *Les canons des conciles mérovingiens (V<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, t. II, p. 390 : *Vt iudices aut potentes, qui pauperes opprimunt, si commoniti a pontifice suo se non emendauerint, excommunicentur.*

<sup>14</sup> B. Dumézil, *Les racines chrétiennes de l'Europe*, p. 78 : « les évêques en étaient venus, en plus de leur fonction de pasteur, à se substituer à l'ancien patron de la cité » ; P. Riché, « De Grégoire le Grand à Pépin le Bref (VII<sup>e</sup>-milieu du VIII<sup>e</sup> siècle) », p. 611.

<sup>15</sup> Ainsi aux *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges nouellae ad theodosianum pertinentes*, I, au titre 29 intitulé *De defensoribus civitatum*, 1, éd. Th. Mommsen et P. Meyer [désormais *Theodosiani libri XVI*], t. I, 2, Berlin, 1905, p. 64, une constitution des empereurs Valentinien et Valens, peut-être datable de l'année 364, charge le préfet du prétoire Probus d'établir dans chaque cité du diocèse d'Illyricum un « patron » ayant pour fonction de défendre la « plèbe » « contre les injustices des puissants » : *Impp. Valentinianus et Valens aa. Ad Probum praefectum praetorio. Admodum utiliter edimus ut plebs omnis Inlyrici officii patronorum contra potentium defendatur iniurias. Super singulas quasque praedictae dioceseos civitates aliquos idoneis moribus quorumque uita anteacta laudatur tua sinceritas ad hoc eligere curet officium.*

<sup>16</sup> B. Dumézil, *Les racines chrétiennes de l'Europe*, p. 78.

<sup>17</sup> *Theodosiani libri XVI*, I, 27, 1 et 2, t. I, 2, p. 62-63.

fonctions publiques de l'État romain<sup>18</sup>, après celles qui concernent les préfets du prétoire, les préfets de la Ville, les vicaires et les gouverneurs de provinces etc...

Les œuvres de Venance Fortunat en vers comme en prose abondent en portraits d'évêques, qu'il s'agisse pour l'Italien de louer dans un poème un évêque de son temps, dresser l'épithaphe d'un prélat disparu, ou de faire le récit en prose de la *Vie* de tel saint pasteur, ainsi saint Aubin d'Angers ou saint Germain de Paris. Ces textes sont évidemment louangeurs ; ils présentent néanmoins par rapport aux textes conciliaires l'avantage de ne pas dire une règle mais pour certains d'évoquer des prélats de leur vivant ; d'autres constituent des témoignages directs. C'est principalement à ces œuvres que nous nous attacherons pour tenter d'apercevoir, à travers quelques exemples précis, en quoi consiste le rôle de défenseur des faibles que les évêques ont, il semble, joué dans la Gaule du VI<sup>e</sup> siècle. Mais chemin faisant, nous confronterons les apports que nous pourrions tirer des récits de Fortunat à d'autres sources contemporaines ou antérieures à ceux-ci, ainsi aux textes de Grégoire de Tours mais aussi à des textes normatifs, canons, édits royaux, constitutions impériales. Notre perspective d'enquête se placera à la confluence de deux aspects que revêt la figure de l'évêque du haut Moyen Âge, c'est-à-dire incontestablement celle d'un haut personnage, mais, semble-t-il, attaché de par ses fonctions à la défense des faibles.

Nous procéderons en trois temps. Nous commencerons notre examen en analysant les passages de ses *Poèmes* dans lesquels Fortunat exalte de manière assez générale les œuvres de miséricorde d'évêques de son temps. Nous chercherons à repérer les catégories de leurs ouailles vers lesquelles l'attention miséricordieuse des prélats est d'abord tournée ; à relever comment ces humbles, et notamment les captifs, sont désignés ; à mettre en évidence les fondements testamentaires sur lesquels repose cette charité épiscopale. Nous tenterons d'analyser en un deuxième temps les fonctions judiciaires tournées vers les *cives* ordinaires que les évêques du VI<sup>e</sup> siècle semblent avoir héritées de l'*audientia episcopalis* tardo-antique. Nous chercherons à situer cette sorte de pouvoir civil par rapport à la miséricorde que l'évêque doit montrer à l'égard des faibles du fait même de l'*honor* épiscopal ; à saisir concrètement comment l'*audientia episcopalis* s'articule par rapport aux attributions du *index* local ; à montrer, d'après un témoignage direct de Fortunat, que l'évêque peut, en tant qu'il est détenteur d'un pouvoir d'enquête et de contrainte, constituer une voie de recours pour les faibles frappés par une peine injuste. Nous nous intéresserons en un dernier temps aux épisodes dans lesquels Fortunat décrit comment des condamnés incarcérés ont été miraculeusement libérés grâce à la prière de l'évêque. Nous chercherons à élucider deux épisodes de cette nature pris parmi les nombreux récits comparables que contiennent les œuvres hagiographiques de Fortunat. Nous tenterons de comprendre ce que signifie en profondeur le rapprochement que l'hagiographe établit sur ces deux exemples entre la prison et la tombe et la libération miraculeuse des condamnés et la résurrection ; de discerner la nature des rapports qui se nouent en ces occasions entre l'évêque et le détenteur de la puissance publique locale, *index* ou « tribun » ; de mesurer la part possible d'historicité de ces récits hagiographiques, suspects d'être teintés d'un merveilleux littéraire, en les confrontant à des témoignages de Grégoire de Tours comme à des constitutions impériales.

Soutenu par ces remarques introductives, tournons-nous vers les sources et, d'abord, vers les *Poèmes* de Venance Fortunat.

<sup>18</sup> B. Basdevant-Gaudemet, « Église et pouvoir impérial (IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles). Quelques aspects du jeu des autorités », p. 59.

« PROTECTEUR DES VEUVES, PAIN DES NÉCESSITEUX » : L'ÉVÊQUE DÉFENSEUR DES PAUVRES

À de nombreuses reprises dans ses Poèmes, dont M. Reydellet a donné une édition et une traduction si précieuses, Venance Fortunat exalte les bonnes œuvres des évêques de son temps. Ainsi au printemps 566, dans un poème destiné à honorer son hôte l'évêque de Metz Vilicus, Fortunat, tout récemment arrivé dans la Gaule du Nord-Est depuis l'Italie, souligne que ce dernier comble les exilés et soulage les plus démunis :

« Si un étranger inconnu réclame [v. *posco*] assistance, toi tu offres des nourritures et, sous ton toit, il découvre ses propres lares. Quand tu rassasies celui qui se plaint, l'exilé oublie mieux les richesses qu'il a sur la terre de ses pères. [...] Tantôt tu couvres les nus, tantôt tu nourris les nécessiteux. L'indigent ne te rend rien, c'est Dieu qui te rend en amour. [...] Les richesses que tu prodigues de la sorte, le paradis [te] les donne. Tu as rénové le faite des temples, Vilicus [toi] qui assures le culte [de Dieu]<sup>19</sup> ».

Les indications de Fortunat sont probablement ici pour une part autobiographiques<sup>20</sup>. On sait en effet que l'évêque de Metz a convié l'Italien, exilé loin de son pays natal, à un ou plusieurs repas fastueux lors du premier séjour que fit ce dernier dans la cité mosellane<sup>21</sup>. Dans ce passage, l'emploi du verbe *posco*, qui vise les demandes d'assistance de « l'étranger inconnu » auprès de l'évêque, dénote que les prières de celui-là constituent des demandes instantes d'une chose due ou conçue comme telle<sup>22</sup>. Cela suggère que leur satisfaction s'apparente pour l'évêque à un devoir.

Fortunat présente en outre les actes de charité de Vilicus comme propres à lui assurer la Vie éternelle. De ce point de vue, l'évocation que fait le poète de la gratuité, du moins en ce monde, de la charité de l'évêque qui ne reçoit rien en retour de la part de l'indigent qu'il soulage, et des richesses que Vilicus recevra au paradis évoque les paroles, rapportées par Luc, que Jésus adresse à un pharisien qui l'avait invité à manger du pain chez lui : « Quand tu fais une réception, invite plutôt des pauvres, des infirmes, des boiteux, des aveugles, et tu seras magnifique parce qu'ils n'ont pas de quoi te rendre, et cela te sera rendu à la résurrection des justes<sup>23</sup> ».

Enfin les actes de miséricorde de Vilicus sont placés sur le même plan que la restauration des églises que cet évêque mène à bien, lui qui est dit accomplir le culte de Dieu [*cultor*]. Ce trait suggère que ces actes de miséricorde font partie de la soumission de l'évêque à la volonté divine et, institutionnellement, à sa fonction même de *cultor* de Dieu.

<sup>19</sup> Venance Fortunat, *Ad Vilicum episcopum mettensem*, *Poèmes*, III, 13, v. 29-39, éd. Reydellet M., t. I, Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1994, p. 110 [désormais Venance Fortunat. L'éditeur sera cité Reydellet.] : *Si poscat nouus hospes opem tu porrigis escas/ inuenit et proprios ad tua tecta lares./ Dum satias querulum, magis obliuiscitur illas/ quas habet in patriis finibus exul opes./ [...] Protegis hinc nudos, illinc tu pascis egentes./ Nil tibi reddit inops, reddit amore Deus./ [...] quas sic diffundis dat paradisis opes. Culmina templorum renouasti, Vilice cultor.*

<sup>20</sup> Reydellet, t. I, p. 85, n. 9, signale l'importance du thème de l'exilé dans les *Poèmes* de Fortunat et souligne, p. 110, n. 87, la reconnaissance du poète pour l'accueil qu'il a reçu de la part de Vilicus. Sur les liens d'amitié maintenus ultérieurement entre Fortunat et Vilicus, on pourra voir B. Dumézil, « Gogo et ses amis : écriture, échanges et ambitions dans un réseau aristocratique de la fin du VI<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, 643, 2007 / 3, p. 569 et 574.

<sup>21</sup> Reydellet, t. I, p. 111, n. 90.

<sup>22</sup> *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire latin-français*, nv. éd. revue et augmentée sous la direction de P. Flobert, Paris, 2000, s. u., désormais Gaffiot.

<sup>23</sup> *Lc.*, 14, 13-14.

Il est patent que les louanges que Fortunat adresse à certains évêques par le biais de ses poèmes comportent une part de topos ; l'Italien n'hésite pas à employer plusieurs fois des tournures très proches : ainsi les défunts évêques de Langres et de Chartres Tetricus et Chaletricus sont, dans leur épitaphe respective, le premier désigné *esca inopum, tutor uiduarum, cura minorum*, « nourriture des indigents, protecteur des veuves, curateur des jeunes enfants<sup>24</sup> », le second : *tutor uiduarum, panis egentum*, « protecteur des veuves, pain des nécessiteux<sup>25</sup> ». Il reste qu'en évoquant la *tutela* et la *cura* de ces deux évêques sur les veuves et les mineurs Fortunat fait probablement allusion à une forme de protection exercée de manière officielle par les prélats de son temps sur ces catégories de leurs ouailles. Ainsi en 585 lors du concile de Mâcon, les pères interdisent aux *iudices*, c'est-à-dire aux agents du roi chargés dans le territoire qui leur est dévolu d'administrer et de rendre la justice, de convoquer veuves et orphelins devant leur cour sans que l'évêque, « sous la protection [*cuius sub uelamine*] duquel » les unes et les autres vivent, en ait été avisé. Les causes concernant ces catégories de la population devront être jugées devant un tribunal mixte composé du *iudex* et de l'évêque. Si ce dernier est absent, il devra être remplacé par l'archidiaque ou par l'un de ses prêtres. Les pères réunis à Mâcon prévoient que la transgression de cette règle par les *iudices* doit être punie d'excommunication<sup>26</sup>.

Parmi les malheureux auxquels les évêques des Gaules apportent leur secours, veuves, indigents, orphelins, exilés, Fortunat mentionne à plusieurs reprises des captifs libérés. Ainsi le poète, dans l'épitaphe qu'il compose en son honneur, évoque l'évêque de Périgueux Cronope, mort entre 533 et 541 probablement<sup>27</sup>, comme un « vêtement pour ceux qui étaient nus, un manteau pour ceux qui avaient froid » ; il souligne que Cronope fournissait nourriture à l'affamé, boisson à l'assoiffé, assistance à l'exilé ; il s'adresse à lui par delà la mort : « Tu as rempli [ta] cité veuve de ses propres citoyens, et ces derniers ont revu leurs lares grâce au versement que tu as effectué de leur rançon [*te redimente*]<sup>28</sup> ». Le verbe *redimo* peut dénoter, en latin classique, l'action de « racheter un captif » pris par des pirates ou une nation ennemie<sup>29</sup>. Dans la Vulgate, ce verbe vise la libération par leur Dieu des Hébreux réduits en servitude par les Égyptiens, ainsi dans le chant que le peuple de Moïse entonne après la destruction de l'armée de Pharaon engloutie par la mer<sup>30</sup>. En pratique, Fortunat pourrait faire allusion à des habitants de Périgueux, emmenés comme captifs après la guerre entre Clovis et le roi wisigoth Alaric II<sup>31</sup>, et rachetés par le prélat.

<sup>24</sup> Venance Fortunat, *Epitaphium domni Tetrici episcopi ciuitatis carnutenae*, Poèmes, IV, 3, v. 11, t. I, p. 133.

<sup>25</sup> Id., *Epitaphium Chaletrici episcopi ciuitatis lingonicae*, Poèmes, IV, 7, v. 13, t. I, p. 138.

<sup>26</sup> Concile de Mâcon (585), c. 12, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup> - VII<sup>e</sup> siècles)*, t. II, p. 471-472 : *Ob quam causam decernimus ut iudices non prius uiduas et pupillos conueniant, nisi episcopo nunciarint, cuius sub uelamine degunt – quod si episcopus praesens non fuerit, archidiacono uel presbytero cuidam eius-, ut pariter sedentes communi deliberatione causis eorum terminos figant ita iuste et recte, ut deinceps de talibus ante dictae personae non conquassentur. Quod si is, qui iudex aut impetitor, eis iniuriam aliquam ingesserit aut definitionem tanti concilii transgressus fuerit, a communione suspendatur. Quibus igitur magnarum rerum curae commissae sunt, nec minimarum dignum est parui pendere personarum ; solent enim et minima paulatim despecta in malum magnum trahere.*

<sup>27</sup> M. Heinzelmann, « Gallische Prosopographie 260-527 », *Francia, Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 10, 1982, p. 583.

<sup>28</sup> Venance Fortunat, *Epitaphium Cronopi episcopi ciuitatis petrocoricae*, Poèmes, IV, 8, v. 23-24, t. I, p. 139-140 : *Implesti propriis uiduatam ciuibus urbem/ uideruntque suos te redimente lares.*

<sup>29</sup> Gaffiot, s. u.

<sup>30</sup> Ex., 15, 13 : *Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti.*

<sup>31</sup> Reydellet, t. I, p. 203, n. 44.

Dans un poème datable du début du séjour de Fortunat en Gaule, donc des années 565-566, le poète loue ainsi l'évêque de Trèves Nizier :

« Aussi longtemps que tu demeures parcimonieux pour toi-même et généreux pour ceux qui sont dans le besoin [*egeni*], tiens pour vrai que ce que tu fais aux plus petits [*in minimis*], c'est à Dieu que tu le donnes. Tout captif [*Captiuus quicumque*] de retour qui voit le seuil de sa maison, celui-là prend possession de ses lares paternels, toi grâce à cela tu prends possession du ciel. Ici l'exilé a un secours, celui qui est à jeun trouve de la nourriture [...] Tu sèches les larmes du pauvre [*pauper*] en lui donnant des motifs de joie<sup>32</sup> ».

En latin classique, le *captiuus* c'est d'abord le « prisonnier de guerre<sup>33</sup> ». Les *captiui* libérés et revenus dans la maison paternelle sont donc probablement des prisonniers de guerre rachetés par l'évêque Nizier<sup>34</sup>. Sur cet exemple, les captifs sont placés sur le même plan que les *egeni*, les « nécessiteux », les affamés et les exilés. Ils sont, avec les nus, les veuves et les orphelins, les déclinaisons diverses du *pauper*. Ils correspondent à ces *pauperes* et à ces *infirmi*, à ces « pauvres » et ces « faibles », de la cité poitevine, c'est-à-dire à ces veuves, à ces orphelins, à ces êtres sans force [*debiles*], dont Grégoire de Tours note que, de son temps, faute de mise à jour du cadastre, ils sont frappés par l'impôt en contradiction avec « l'état que leur assigne la justice »<sup>35</sup>. On connaît l'image du « pauvre nu » vêtu par Martin dans l'épisode du manteau partagé à la porte de la cité d'Amiens. Ce sont précisément ces « pauvres » que M. Mollat a repérés dans les siècles du haut Moyen Âge<sup>36</sup>. Or, d'un point de vue institutionnel l'Église gauloise s'impose comme « un acte de très grande justice » d'utiliser les revenus de ses biens pour réparer les églises, fournir de la nourriture aux *sacerdotes* comme aux pauvres et racheter les captifs<sup>37</sup>.

Les œuvres de charité que les évêques accomplissent envers ces *pauperes* trouvent leurs fondements dans les Écritures, et d'abord dans l'Ancien Testament. Les veuves et les orphelins, les exilés, les pauvres, sont spécialement protégés par Iahvé dans la tradition juive. Ainsi dans l'Exode, Iahvé ordonne au peuple juif par l'intermédiaire de Moïse de ne pas « attrister » ou « affliger » l'étranger [*aduenam*]; de ne pas nuire aux veuves et aux orphelins au risque d'être frappé du glaive divin, de ne pas exiger d'intérêts lorsqu'il prête à un pauvre appartenant à Son peuple<sup>38</sup>. Dans les Psaumes, Iahvé est dit nourrir les affamés,

<sup>32</sup> Venance Fortunat, *De Nicetio episcopo treuerensi, Poèmes*, III, 11, v. 9-15, t. I, p. 106 : *Dum tibi restrictus maneat et largus egenis, / quod facis in minimis te dare crede Deo. / Captiuus quicumque redit sua limina cernens / ille lare patrios, tu capis inde polos. / Hic habet exul opem, ieiunans inuenit escas / [...] Pauperis hinc lacrimas desiccas gaudia praestans.*

<sup>33</sup> Gaffiot, s. u..

<sup>34</sup> De même, dans l'épithaphe qu'il compose pour Léonce Ier de Bordeaux mort avant 549, Venance Fortunat, *Epitaphium Leonti episcopi anterioris ciuitatis burdegalensis, Poèmes*, IV, 9, v. 19, t. I, p. 141, indique : *Ad quem pauper opem, pretium captiuus habebat*, « Auprès de lui le pauvre trouvait du secours et le captif un prix [une rançon] ».

<sup>35</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, éd. B. Krusch et W. Levison, *M.G.H., S.R.M.*, t. I, 1, *editio altera*, Hanovre, 1951, IX, 30, p. 448, l. 9-12 : *Multi enim ex his [les ciues de Poitiers] defuncti fuerant, et ob hoc uiduis orfanisque ac debilibus tributis pondus insiderat. Quod hi [les missi du roi austrasien Childebert II] discutientes per ordinem relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos iustitiae conditio tributarius dabat censo publico subdiderunt.*

<sup>36</sup> M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, p. 42-43.

<sup>37</sup> Concile d'Orléans (511), c. 5, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, t. I, p. 76 : *id esse iustissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum uel redemptionibus captiuorum quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur.*

<sup>38</sup> Exode, 22, 21-25 : *Aduenam non contristabis, neque affliges eum : aduenae enim et ipsi fuistis in terra Aegypti. Viduae et pupillo non nocebitis. Si laeseritis eos, uociferabuntur ad me et ego audiam clamorem eorum : et indignabitur furor meus,*

libérer ceux qui sont dans les entraves, garder les étrangers, soutenir les veuves et les orphelins<sup>39</sup>. Dans la seconde partie du Livre d’Isaïe, dite Livre de la Consolation, Iahvé annonce à Son peuple, captif en Babylonie, sa libération par Cyrus le Grand « le roi des Mèdes et des Perses » en 538 avant notre ère en lui disant : « Réjouissez-vous et en même temps faites des louanges, [habitants de] Jérusalem désertée, car Iahvé a consolé Son peuple, Il a racheté Jérusalem ». En cette matière, la tradition juive se retrouve non seulement dans la Gaule chrétienne du VI<sup>e</sup> siècle dont Fortunat donne un aperçu mais aussi, quelques décennies plus tard, dans le Coran. Dans le livre fondateur de l’islam, Dieu tient en effet pour vertueux ceux qui « donnent pour l’amour de Dieu des secours à leurs proches et aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs et à ceux qui demandent, [et ceux] qui rachètent les captifs<sup>40</sup> ». L’on a probablement là une trace de l’un des emprunts que le Coran a faits, comme on le sait, à l’Ancien Testament comme à l’Évangile<sup>41</sup>.

Dans son poème à Nizier, Fortunat tient les *egeni*, c’est-à-dire tous ceux qui sont dans le besoin, pour des *minimi*, des « tout petits » : tout ce que l’évêque accomplit en leur faveur c’est à Dieu qu’il est réputé le donner. Le poète fait, il semble, allusion aux *minimi* évoqués par le Christ dans l’Évangile de Matthieu, c’est-à-dire aux affamés, aux assoiffés, aux étrangers, aux nus, aux malades et aux prisonniers. Jésus enseigne à ses disciples que porter secours à ces *minimi* qui sont ses frères, c’est lui porter secours à lui et que ceux qui l’auront fait seront sauvés<sup>42</sup>.

De tout cela il ressort que les captifs sont tenus pour des *pauperes*, des *minimi*, à l’instar des nus, des malades, des assoiffés. Leur porter secours, c’est porter secours au Christ lui-même et par là être promis à la vie éternelle. En soutenant ces malheureux, l’évêque remplit les fonctions que sa charge exige. On relèvera que Fortunat, dans la *Vita* de saint Aubin d’Angers, marque un lien quasi organique entre la fonction épiscopale et les actes de charité envers les pauvres et notamment envers les captifs. Évoquant l’élection d’Aubin sur le siège angevin en 529<sup>43</sup>, le poète indique :

« Et l’honor du sacerdoce qui lui était dû lui étant échu, il se montra tel dans les aumônes faites aux pauvres [*pauperes*], dans la défense des habitants de la cité [*ciues*], dans la visite des malades, dans le rachat des captifs, qu’un seul par sa bienheureuse action [*beata unius actio*] assura la protection de tous<sup>44</sup> ».

*percutiamque uos gladio, et erunt uxores uestrae uiduae et filii uestri pupilli. Si pecuniam mutuum dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.*

<sup>39</sup> Ps., 145, 5 : *Beatus cuius Deus Iacob adiutor eius*,/ [...] ; 7 : [...] *Dat escam esurientibus*./ *Dominus soluit compeditos* [...] ; 9 : *Dominus custodit aduenas* ;/ *Pupillum et uiduam suscipiet* : « Bienheureux celui dont le Dieu de Jacob est le soutien [...] [Dieu] donne à manger à ceux qui ont faim. Il délie ceux qui sont entravés [...] Le Seigneur garde les étrangers ; il accueillera le mineur et la veuve ».

<sup>40</sup> *Le Coran*, trad. Kasimirski, Paris, Flammarion [GF], 1970, II, 172, p. 57.

<sup>41</sup> *Dictionnaire du Coran*, dir. M. A. Amir-Moezzi, Paris, R. Laffont, 2007, s. u. « Ancien Testament », p. 48-50, et « Évangiles », p. 289-291.

<sup>42</sup> Mt., 25, 34 : *Tunc dicit rex his qui a dextris eius erunt : Venite benedicti Patris mei, possidete paratum uobis regnum a constitutione mundi.* 35 : *esuriui enim, et dedistis mihi manducare : sitiui, et dedistis mihi bibere : hospes eram, et collegistis me : 36 nudus, et cooperuistis me : infirmus, et uisitastis me : in carcere eram, et uenistis ad me [...].* 40 : *Amen dico uobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.*

<sup>43</sup> G. Jarousseau, *Épiscopat et églises en Anjou au haut Moyen Âge*, thèse dactylographiée, Paris-Sorbonne, 2005 [désormais Jarousseau], p. 46.

<sup>44</sup> Venance Fortunat, *Vita sancti Albini*, 25, *Opera pedestria*, M.G.H., A.A., IV, 2, éd. B. Krusch, Berlin, 1885, p. 30, l. 11-13 : *Qui honorem debitum sacerdotii consecutus, ita se in elemosynis pauperum, in defensione ciuium, in uisitatione languentium, in redemptione praebuit captiuorum, ut beata unius actio generale fieret saluamentum.*

On sait que le substantif *actio* peut revêtir une acception institutionnelle et servir à désigner, en latin classique, l'activité d'un magistrat dans l'exercice de sa fonction<sup>45</sup>, et à l'époque mérovingienne celle d'un agent du prince, ainsi, dans la charte d'investiture que délivre le roi à ses agents, « l'action [*accio*] » comtale [ou ducale ou patriciale] que le prince confie à tout *index* qu'il nomme en une circonscription précise pour « agir et régir<sup>46</sup> ». La *beata actio* d'Aubin correspond donc à ce qui est attendu de l'évêque dans l'exercice de son *honor*, de sa charge de nature publique. Cette *beata actio* correspond institutionnellement, il nous semble, à ce que l'évêque mérovingien est, de son vivant même, dit déjà *beatus*<sup>47</sup>, ou *sanctus*<sup>48</sup>. Ces deux adjectifs suggèrent que les évêques sont voués par excellence à être sauvés. Le caractère quelque peu répétitif des louanges que Fortunat adresse aux évêques qu'il honore de ses poèmes tient sans doute, pour une part, à ce que l'Italien loue ces derniers dans leur « action » officielle, dans l'accomplissement des devoirs qui leur incombent du fait de leur *honor*.

Soulignons pour conclure cette partie que les devoirs de charité de l'évêque envers les *pauperes* correspondent à un idéal de perfection chrétienne. De fait, dans ses poèmes Fortunat adresse des louanges de même nature à des personnages d'une condition autre qu'épiscopale, mais voués à Dieu, ainsi par exemple à Eufrasie, l'épouse défunte de l'évêque de Vienne Namatius, lui-même mort en 559. À celle-ci qui s'est consacrée à Dieu après la mort de son époux, l'usage de tous ses biens « en faveur des exilés, des veuves, des captifs » vaut de s'élever vers le ciel « riche de sa pieuse pauvreté<sup>49</sup> ». De même, le poète italien loue la vierge consacrée Berthechilde qui, nourrissant largement les « pauvres affamés » et rachetant les captifs, est promise au ciel<sup>50</sup>. On sait enfin qu'au temps de Fortunat, le rachat des prisonniers de guerre relève de l'idéal du « pieux » roi chrétien<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> Gaffiot, s. u..

<sup>46</sup> *Marculfi formulae*, I, 8, *Formulae merovingici et karolini aevi*, éd. K. Zeumer, M.G.H., *Leges*, V, 1, Hanovre 1886, p. 47-48, l. 18-19 et 1-2 : *Ergo dum et fidem et utilitatem tuam uidemus habere conpertam, ideo tibi accionem comitiae, ducatus aut patriciatu in pago illo [...] tibi ad agendum regendumque commissemus, ita ut semper erga regimine nostro fide inlibata custodias.*

<sup>47</sup> A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg-Paris, 1954, réimpr. Turnhout, 1993 [désormais Blaise], s. u.. Grégoire de Tours, *Libri Historiarum* X, IX, 10, p. 425, l. 2, indique que le duc Gontran Boson condamné à mort par les rois Gontran et Childebert se réfugiant auprès de l'évêque Magneric de Trèves, s'adresse à ce dernier en ces termes : *Scio te, beatissime sacerdos, magnum cum regibus honorem habere.*

<sup>48</sup> Venance Fortunat, *Poèmes*, III, 1, t. I, p. 81 : *Ad Eufroonium episcopum. Domino sancto et meritis apostolico domno et dulci patri Eufroonio papae Fortunatus.*

<sup>49</sup> Id. *Epitaphium Eufrasiae*, *Poèmes*, IV, 27, v. 15-16, t. I, p. 162 : *Exulibus, nudis, captiuis omnia fundens, / paupertate pia diues ad astra subis.*

<sup>50</sup> Id., *De Berthechilde*, *Poèmes*, VI, 4, v. 17-25, éd. M. Reydellet, t. II, Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1998, p. 60 : *Pauperibus largas das esurientibus escas [...] Te redimente pia, captiui uincula laxant [...] Colligis in caelis quicquid dispergis in aruis.*

<sup>51</sup> Id., *De baptisterio Magantiae*, *Poèmes*, II, 11, v. 15-18, t. I, p. 68, exalte l'action du défunt roi Théodebert (534-548) à l'égard des « captifs » ; victorieux grâce au secours de sa foi, ce roi, qui agit avec la « piété d'un père », a fait rentrer les prisonniers de guerre chez eux en versant le prix qu'en exigeait l'ennemi, en l'occurrence probablement les Goths d'Italie contre lesquels ce roi est intervenu en 539 : *Theudeberte [...] / rexisti patriam qui pietate patris / et comitante fide reuocasti ex hoste triumphos, / sed capti pretio mox rediere tuo.* Sur ce point on pourra voir Reydellet, t. I, p. 189-190, n. 89. De même, Grégoire de Tours, *Libri Historiarum* X, III, 25, p. 123, l. 14-18, pourtant souvent fort critique à l'égard des rois francs, fait un éloge vibrant de ce fils de Thierry maître de la partie nord orientale du monde franc, soulignant la piété de ce roi, sa vénération pour les évêques, sa largesse pour les églises et les soulagements qu'il fournissait aux *pauperes* : *At ille in regno firmatus magnum se atque in omni bonitate praecipuum reddidit. Erat enim regnum cum iustitia regens, sacerdotes uenerans, ecclesias munerans, pauperes releuans et multa multis beneficia pia ac dulcissima accomodans uoluntate. Omne tributo, quod in fisco suo ab ecclesiis in Aruernum sitis reddebat, clementer indulsit.*

## L'ÉVÊQUE CORRECTEUR DES INIQUITÉS

L'on peut désormais aborder la deuxième partie de notre enquête et chercher à apercevoir le rôle de correcteur des iniquités que, selon les poèmes de Fortunat, l'évêque joue dans la Gaule du VI<sup>e</sup> siècle. Tournons-nous de nouveau vers le poème, déjà cité, que Fortunat adresse à l'évêque de Metz Vilicus. Aux vers 29-38 de ce texte, le poète exalte les œuvres de charité du prélat pour l'étranger exilé, pour les nus, les indigents et les « sans ressource »<sup>52</sup> ; au cœur même de ce passage, il enchâsse deux vers dans lesquels il indique que Vilicus, entendant leurs « gémissements », rend la joie à ceux auxquels des « torts » ont été infligés :

« Qui sua damna refert, tu lui retires les gémissements [gemitus] de la bouche ; en rendant des motifs de joie [gaudia], tu mets en fuite toutes les tristesses [tristia]<sup>53</sup> ».

Leur situation dans le poème suggère en elle-même que ces vers visent un aspect central de la charité de l'évêque. Le substantif *damnum* dénote au premier sens en latin classique le « tort » ou le « dommage » porté ou subi<sup>54</sup>. Il est donc évident que Vilicus est présenté par Fortunat comme celui qui soulage les victimes de préjudices. En droit romain, le terme *damnum* a une acception, semble-t-il, très large et peut dénoter le tort subi par l'acheteur lors d'une vente intentionnellement frauduleuse<sup>55</sup>, comme les dommages soufferts par les « provinciaux » de la part des troupes impériales que ces dernières, averties par le *iudex*, devront réparer<sup>56</sup>. Dans les *Histoires* de Grégoire de Tours, les *damna* semblent être les « préjudices » subis par les victimes de crimes de toute nature, du vol aux agressions corporelles<sup>57</sup>. D'un point de vue général dans le vocabulaire juridique de l'Empire tardif, les *damna*, les torts causés par une action accomplie contre le *ius*, une *iniuria*, doivent être corrigés par les agents du prince chargés de rendre la justice<sup>58</sup>.

Or l'on sait que le verbe *refero* peut dénoter en latin classique l'action de « s'en remettre d'une chose au jugement de quelqu'un » ; il peut marquer en particulier, dans le vocabulaire institutionnel, l'acte de « soumettre une question à la délibération du Sénat<sup>59</sup> ». Dans le Code Justinien, l'expression *ad scientiam referre* ou le verbe *referri* utilisé seul peuvent dénoter

<sup>52</sup> Cfr. ci-dessus le texte cité à la n. 19.

<sup>53</sup> Venance Fortunat, *Ad Vilicum episcopum mettensem*, Poèmes, III, 13, v. 33-34, t. I, p. 110 : *Qui sua damna refert, gemitus subducis ab ore, / gaudia restituens tristia cuncta fugas.*

<sup>54</sup> Gaffiot, s. u..

<sup>55</sup> *Codex Iustinianus*, IV, 58, 1., *Corpus Iuris Civilis*, t. II, éd. P. Krueger, Berlin, 1892 [désormais *Codex Iustinianus*], p. 185 : *Imperator Antoninus. Si non simpliciter, sed consilio fraudis seruum tibi nescienti fugitiuum uel alio modo uitiosum quis uendidit isque fugitiuus abest, non solum in pretium serui uenditorem conueniri, sed etiam damnum quod per eum tibi accidit competens iudex [...] praestari iubebit.*

<sup>56</sup> *Ibid.*, IX, 39, 2, 1a, p. 387-388 : *Imperator Marcianus. [...] Tribuni etiam seu primates numerorum, qui in locis sunt, admoniti per litteras iudicis, si adminiculum militare praebere noluerint, aut si ab ipsis militibus damna prouincialibus inflicta fuerint, et damna et laesiones restituent.*

<sup>57</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum* X, VIII, 40, p. 406 : *Nam tantum me in odium miser habebat, ut saepius, spoliatis caesisque hominibus sanctae aeclesiae, exanimis reliquerit, causasque, qualiter aeclesiae uel basilicae sancti Martini damna intenderit, inquirens.*

<sup>58</sup> *Codex Iustinianus*, XII, 50, 13, p. 481 : *Imperatores Valentinianus, Theodosius, Arcadius. [...] Quocirca per omnes iudices et curiosos miserabilis remoueatur iniuria, scientibus cunctis quod, si obseruata non fuerit nostra sanctio, non solum damna resarcire, uerum etiam notam et multam qui neglexerit subire cogatur.*

<sup>59</sup> Gaffiot, s. u., 6, b et c.

l'action de porter un abus ou un crime à la connaissance d'une instance judiciaire ou à l'empereur lui-même pour que jugement soit rendu sur ces faits délictueux et que la « discipline publique » soit assurée. C'est ainsi le cas dans une constitution des empereurs Arcadius et Honorius datée de l'année 398 : dans ce texte, le verbe *referrī* vise le fait de porter à la connaissance de l'empereur des *commissa*, des « délits », que le *cognitor*, en l'occurrence le « juge » qui aura instruit l'affaire, aura laissés impunis, « pour que, par le jugement souverain [de l'empereur], une punition plus sévère soit bientôt appliquée<sup>60</sup> ». L'indication de Fortunat selon laquelle celui *Qui sua damna refert* à Vilicus est soulagé de sa tristesse nous paraît donc dénoter : « Celui qui porte à la connaissance [de l'évêque] les torts qui lui ont été causés », soulagé par le jugement rendu, retrouve la joie.

Enfin le poète décrit les plaintes portées devant le prélat comme des « gémissements ». Ce trait reflète qu'en les entendant, ce dernier accomplit un acte de pitié, de miséricorde. Dans les Écritures, les *gemitus* sont les « gémissements » des pauvres, les *pauperes*, et des « sans ressource », les *inopes*, plongés dans la misère que Iahvé secourt<sup>61</sup>. Ce rapprochement pourrait suggérer que l'évêque, ministre de Dieu sur terre, agit à Son exemple lorsqu'il rend la justice en faveur de ceux qui ont subi un préjudice.

C'est dans une perspective comparable qu'il faut, il nous semble, interpréter ces quelques vers du poème de Fortunat « Au sujet de l'évêque de Trèves Nizier » :

« À ceux qui sont dans la tristesse [*Tristibus*] tu appliques des traitements [*curas*] *purgando querellas*, et un seul médicament [*medella*] soigne tous les hommes. Ainsi tu sèches les larmes du pauvre [*pauper*] en lui donnant des motifs de joie [*gaudia*], lui qui a d'abord fait entendre des gémissements [*v. ingemere*] tient le salut [*salus*] qu'il souhaitait<sup>62</sup> ».

Dans ces quelques vers, Fortunat file la métaphore ; il rapproche d'une cure médicale, d'une *cura*, d'une *purgatio*, l'action de l'évêque en faveur de ceux qui sont plongés dans la tristesse, puis d'une *medella* les soins que Nizier prodigue à tous les hommes. Dans cette perspective, le mot même de *querela* peut parfois dénoter la « maladie », ainsi dans une lettre de l'empereur Trajan à Pline<sup>63</sup>. Or l'utilisation d'une métaphore médicale pour viser un acte ou un texte de droit est attestée dans la langue juridique. Ainsi, dans une constitution datée de 290, les empereurs Dioclétien et Maximien évoquent la *medela iuris*, le « remède du droit », que le gouverneur de province devra appliquer aux *damna*, aux « torts subis<sup>64</sup> ».

<sup>60</sup> *Codex Iustinianus*, I, 4, 6, 1-2, p. 40 : *ad clementiam nostram commissa referantur, ut nostro arbitrio mox senior ultio procedat. Ibid.*, I, 40, 2, p. 85, dans une constitution passée en 328, l'empereur Constantin demande aux gouverneurs des provinces de porter à sa connaissance les insolences des plus puissants : *Praesides prouinciarum oportet, si quis potentiorum extiterit insolentior [...] ad nos aut certe ad praetorianae praefecturae scientiam referre quo prouideatur qualiter publicae disciplinae et laesis tenuioribus consulatur.*

<sup>61</sup> Ps., 11, 6 : *Propter miseriam inopum, et gemitum pauperum, / Nunc excurgam, dicit Dominus. / Ponam in salutari.*

<sup>62</sup> Venance Fortunat, *De Nicetio episcopo treuerensi*, *Poèmes*, III, 11, v. 15-18, t. I, p. 106 : *Tristibus inponis curas purgando querellas / et sanat cunctos una medella uiros. / Pauperis hinc lacrimas desiccas gaudia praestans, qui prius ingemuit nota salutis habet.*

<sup>63</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, X, 18, éd. M. Durry, t. IV, 3<sup>e</sup> tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres [Collection des Universités de France], 1964, p. 29 : *Traianus Plinio, 1 Cuperem sine querela corpusculi tui et tuorum peruenire in Bithyniam potuisses.*

<sup>64</sup> *Codex Iustinianus*, VIII, 44, 17, p. 356 : *praes prouinciae in damnis [...] medelam iuris adhibebit.* Nous n'avons pu repérer d'autres exemples pris à des textes de nature juridique dans lesquels le terme *medela* serait utilisé d'une manière parfaitement semblable pour viser le *ius* ou la loi. Mais il faut prendre en compte que le terme *medela* est rare même en dehors de la langue juridique. Dans un registre comparable toutefois, c'est-à-dire dans un contexte où il vise une mesure officielle apportant un soulagement, le terme de *medela* est appliqué par les

Telle constitution impériale se donne elle-même pour une « médication », *medicina*, un « remède », *remedium*<sup>65</sup>. Observons encore que le terme *tristis*, qui peut viser dans la langue cicéronienne celui qui est « dans l'adversité », est parfois employé dans un contexte judiciaire dans le latin de l'Antiquité tardive ; que cet adjectif se trouve ainsi dans la lettre que saint Remi adresse au jeune roi Clovis pour l'engager notamment à rendre la justice et à faire en sorte que personne ne quitte son prétoire « dans la tristesse [*tristis*]<sup>66</sup> », c'est-à-dire, il nous semble dans ce contexte, sans avoir obtenu justice ; que le nom commun *querela* peut dénoter, en latin classique comme au Moyen Âge, la « plainte en justice ». Tout cela nous incite à comprendre ce passage comme visant l'activité judiciaire de l'évêque vue sous l'angle de la cure médicale.

Relevons qu'après avoir évoqué les traitements que l'évêque applique à ceux qui sont dans la tristesse, Fortunat indique que cette sorte de médecine s'adresse à tous les hommes. C'est évidemment suggérer le caractère universel de la compétence judiciaire de l'*audientia episcopalis*. Reste la tournure *purgando querellas* qui vise le traitement que l'évêque prodigue aux affligés. On sait que, dans un sens médical, le verbe *purgo* dénote « faire disparaître » la maladie. Ce trait suggère que, par la cure qu'il leur applique, Nizier fait disparaître les *querellae*, qu'il les purifie entièrement sans en laisser subsister aucune trace. Fortunat fait ainsi allusion, il nous semble, aux plaintes qui, soumises à la justice de l'évêque, sont traitées par ce dernier de telle sorte que le conflit est apaisé entièrement. On notera l'unité de ce

empereurs Honorius et Théodose II, dans une constitution datée de 415 connue par les *Theodosiani libri XVI*, XI, 28, 10, t. I, 2, p. 619-620, à la mesure d'allègement fiscal, désignée par ailleurs *indulgentia*, qu'ils ont consentie à toutes les provinces et à tous les peuples.

<sup>65</sup> L'image du droit vu comme une cure médicale est sans doute assez courante. C'est d'abord le cas, indirectement et de manière littéraire, dans la langue classique. Ainsi Cicéron, dans la phrase de son *In Q. Caecilium diuinatio*, 70, citée par Gaffiot, s. n., 2, tient la défense des lois par les gens les plus honnêtes pour le « remède de la *res publica* malade » : *hoc est remedium aegrotae rei publicae homines ad legum defensionem quam honestissimos accedere*. Dans certaines constitutions du Code Théodosien, le mot de *remedium* peut viser la constitution elle-même. Ainsi dans une constitution datée de 320 visant les vétérans, dans laquelle l'empereur Constantin, *Theodosiani libri XVI*, VII, 20, 3, t. I, 2, p. 351, prévoyant que les vétérans recevront des terres, indique finalement : *omnes qui uacatis et nullum negotium geritis, ne inopia laboretis, ad hoc remedium debetis concurrere* ; que nous traduisons : « vous tous qui êtes inoccupés et ne menez aucune affaire, pour ne pas souffrir de dénuement, vous devez recourir à ce remède ». De même, dans une Nouvelle prise le 12 septembre 443, *Leges nouellae ad theodosianum pertinentes*, XXIV, *Theodosiani libri XVI*, t. II, p. 61, l'empereur Théodose II tient sa loi pour un « remède général » : *Haec una res enim diligentissime procurata multarum nos rerum sollicitudine relaxabit nec singulis cogemur adhibere medicinam, si generali remedio cuncta sanemus* ; que nous traduisons : « Cette chose unique [le soin porté aux frontières de l'Empire] dont nous nous sommes occupé avec une très grande attention nous soulagera du soin de nombreuses choses et nous ne serons pas contraint de fournir à chacune d'entre elles un remède si nous les guérissions toutes grâce à ce remède général ».

<sup>66</sup> « Lettre de saint Remi à Clovis », éd. M. Rouche, *Clovis. Suivi de vingt et un documents traduits et commentés*, Paris, 1996, I, p. 387-388, l. 23-29 : *Iustitia ex ore uestro procedat, nihil sit sperandum de pauperes uel peregrinis ; ne magis dona aut aliquid accipere uellis ; praetorium tuum omnibus pateatur, ut nullus exinde tristis abscedat* ; « Que la justice sorte de ta bouche ; il ne faut rien espérer des pauvres et des étrangers ; il ne faut pas que tu veuilles en plus recevoir des dons ou quelque chose. Que ton prétoire soit ouvert à tous, que nul ne le quitte avec tristesse ». De même, Venance Fortunat, *Ad eundem, Poèmes*, III, 3, v. 21, t. I, p. 85, dans un poème qui, visant l'évêque de Tours Eufronius, est probablement datable du premier passage de l'Italien dans la cité martinienne en 567, souligne d'abord les actes de miséricorde du pontife à l'égard des étrangers et des exilés, puis ajoute : *Si quis iniqua gemit, tristis hinc nemo recedit* ; « Si l'on se plaint d'injustices, personne ne se retire d'ici dans la tristesse ». L'adverbe *hinc* pourrait refléter que ce poème a été prononcé devant Eufronius dans le palais épiscopal, là même où l'on est venu trouver l'évêque pour se plaindre des iniquités subies. Reydellet, t. I, Introduction, p. XXIX, a en effet établi que « L'immense majorité des poèmes [de Fortunat] est adressée à une personne, sans qu'on puisse toujours être sûr qu'il s'agisse d'une lettre réellement envoyée ou d'une harangue prononcée en faveur du destinataire ». Pour ce qui nous concerne principalement, le substantif *iniqua* suggère en lui-même, il nous semble, que le verbe *gemere* dénote ici des plaintes, au sens du droit, portées devant l'évêque.

passage : la plainte désignée dans le premier vers sous son aspect juridique par le terme *querella* est présentée dans le dernier, cette fois sous l'angle des lamentations de la victime, comme un « gémissement ». Dans le dernier vers, on relèvera le double sens du terme de *salus* : celui-ci dénote au sens premier « la bonne santé » ; mais il peut aussi viser chez Cicéron « le salut d'un citoyen », au sens de la conservation de ses droits<sup>67</sup>. De tout cela il ressort que par le traitement médical de sa justice, l'évêque chasse la tristesse du plaignant, sèche ses larmes, et lui rend des motifs de joie. Peut-être faut-il considérer que, sur ce plan, Nizier agit à l'instar de Dieu : ce dernier est en effet dans l'Ancien Testament Celui qui change en joie la douleur du peuple juif ou du psalmiste menacé par ses ennemis<sup>68</sup> ? Dans la perspective de cet article qui vise à tenter de discerner la mesure dans laquelle les évêques du haut Moyen Âge ont pu jouer un rôle de protection des faibles, on relèvera que les plaignants qui viennent devant la cour de l'évêque sont, en tant que tels il nous semble, tenus par le poète pour une figure du « pauvre ».

Concluons sur cet exemple très riche. Fortunat présente ici les choses sans préciser la voie procédurale que l'évêque Nizier suit pour traiter les *querellae* qui lui sont soumises. Ce qui compte principalement aux yeux de l'Italien, c'est de montrer l'action apaisante du prélat qui permet le retour de la joie. La « purgation des plaintes », expression finalement assez vague du point de vue du droit, nous paraît pouvoir dénoter toutes voies et moyens de ramener la paix, et non pas nécessairement la voie du jugement.

Résumons. Des exemples que nous venons de prendre dans les poèmes de Fortunat, on peut, il nous semble, tirer trois enseignements. L'évêque peut être présenté par le poète dans le rôle d'un juge saisi des plaintes qu'on vient lui soumettre. Son activité judiciaire peut par ailleurs être conçue comme un remède qui, faisant triompher le bon droit, rend la joie au plaignant, peut-être à l'image de Dieu qui transforme l'affliction de Son peuple en joie. Enfin, les activités judiciaires de l'évêque, ministre de Dieu sur terre, s'apparentent aux actes de charité qu'il accomplit à l'égard des démunis, des affamés et autres *minimi* en ce qu'elles s'adressent au « pauvre ».

Ces indications du poète italien sont, il semble, historiquement fondées. La fonction judiciaire des évêques dans l'Antiquité tardive est bien connue. On sait que l'empereur Constantin reconnaît une « véritable juridiction » aux évêques en 318<sup>69</sup> ; il établit alors qu'un plaideur pourra soumettre son affaire à la *lex christiana*, c'est-à-dire au jugement de l'évêque, même si l'affaire a été commencée devant le *index*, c'est-à-dire le plus souvent le gouverneur de province, dès lors que ce plaideur aura exprimé la volonté d'observer le jugement qui sera prononcé par l'évêque<sup>70</sup>. L'empereur indique que le jugement rendu par

<sup>67</sup> Ainsi dans la tournure de Cicéron, *Pro T. Annio Milone*, 5, mentionnée par Gaffiot, *s. u.*, 2, dans laquelle Cicéron évoque ce que ses ennemis désignent comme sa *potentia*, sa « puissance », en quoi il voit plutôt son *auctoritas*, ou sa *gratia*, pour finalement dire : *Quae quidem si potentia est appellanda—potius quam aut propter magna in rem publicam merita mediocris in bonis causis auctoritas, aut propter hos officiosos labores meos non nulla apud bonos gratia,— appellatur ita sane, dum modo ea nos utamur pro salute bonorum contra amentiam perditorum*. Ici le *salus* des « hommes de bien », c'est la conservation de leurs droits de citoyens mis en cause par les « dépravés ».

<sup>68</sup> Esth., 13, 17 : *conuerte luctum nostrum in gaudium* ; Ps. 29, 12 : *Conuertisti planctum meum in gaudium mihi*.

<sup>69</sup> J.-R. Palanque, G. Bardy, P. (de) Labriolle, *De la paix constantinienne à la mort de Théodose*, Paris [Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, dir. A. Fliche et V. Martin, 3], 1945, p. 61.

<sup>70</sup> *Theodosiani libri XVI*, I, 27, 1, t. I, 2, p. 62 : *Index pro sua sollicitudine observare debet, ut [...] si quis ad legem christianam negotium transferre uoluerit et illud iudicium observare, audiatur, etiamsi negotium apud indicem sit inchoatum, et pro sanctis habeatur, quidquid ab his fuerit indicatum*. Sur ce texte et les problèmes de traduction qu'il pose, on pourra voir O. Huck, « À propos de CTh 1, 27 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'*episcopalis*

les évêques devra être respecté « eu égard aux saints ». Ce trait semble suggérer que le jugement des évêques sera dans une certaine mesure imprégné de leur sainteté et, dès lors, probablement inviolable et irrévocable.

Qu'en est-il à l'époque de Fortunat ? Les récits de Grégoire de Tours laissent apercevoir les deux personnages qui, dans le cadre de la cité, exercent la compétence judiciaire principale, l'évêque d'une part, le comte, souvent désigné *iudex*, de l'autre<sup>71</sup>. Les affaires dans lesquelles l'accusé est un laïc semblent généralement être instruites par le *iudex loci*, en particulier les cas de vol, d'adultère et de meurtre<sup>72</sup>. Mais un « pauvre » peut saisir un évêque pour un vol qu'il a subi ainsi qu'en témoigne un épisode relaté par l'évêque de Tours ; le récit de Grégoire témoigne de ce que le cas de ce « pauvre » fut examiné conjointement par l'évêque de Vence Phrominius initialement saisi de l'affaire et par le *iudex*<sup>73</sup>. De fait, les deux justiciers que sont l'évêque et le comte semblent fréquemment collaborer.

Mais en cas de désaccord, comment les conflits de juridiction se règlent-ils entre ces deux instances ? La notice hagiographique que Grégoire de Tours donne pour son grand-oncle<sup>74</sup>, l'évêque de Lyon Nizier mort en 573, fournit en ce domaine un exemple, dont Grégoire, alors diacre auprès de son parent, fut personnellement témoin :

« Le prêtre Basilius, c'est une chose que j'ai moi-même vue, fut, en une certaine occasion, envoyé [*missus*] par lui [Nizier] auprès du comte Armentarius, qui en ces jours gouvernait la ville de Lyon de par la *potestas* du *iudex* ; et il dit à celui-ci : "En rendant son jugement, notre pontife a mis un terme à cette affaire [*causae huic [...] terminum fecit*] qui est de nouveau intentée ; c'est pourquoi il t'exhorte à ne pas avoir la présomption [*praesumas*] de l'instruire à nouveau". Mais celui-là enflammé de fureur répondit au prêtre : "Va et dis-lui qu'il y a de nombreuses causes qui ont été soumises à son examen auxquelles le jugement d'un autre mettra un terme"<sup>75</sup> ».

Ce passage de Grégoire laisse évidemment apercevoir les tensions qui peuvent parfois exister au VI<sup>e</sup> siècle entre le *iudex* local, en l'occurrence le comte Armentarius qui gouverne alors la cité de Lyon « de par la *potestas* du *iudex* », c'est-à-dire de par la puissance publique dont le prince l'a investi en tant qu'agent, et l'évêque, dans le domaine de l'exercice de la justice. Avant de commenter plus avant cet exemple, il faut tout d'abord observer que le prêtre Basilius n'est rien de plus qu'un *missus* de l'évêque, un « envoyé » chargé de transmettre un message sans marge de manœuvre. Les quelques mots qu'il adresse au comte sont ceux que le prélat l'a chargé de dire. Ceux-ci constituent le point de vue officiel

*audientia* constantinienne », *Zeitschrift der Savigny – Stiftung für Rechtsgeschichte*, vol. 120, 2003, p. 78-105, et spécialement p. 79 pour la datation de cette constitution.

<sup>71</sup> L. Pietri, « Grégoire de Tours et la justice dans le royaume des Francs », *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, XLII (7-13 aprile 1994), Spolète, 1995, t. I, p. 478.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 479.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 480. Grégoire de Tours, *Incipit de sancto Nicetio lugdonensi episcopi*, 9, *Liber Vitae Patrum*, VIII, *Miracula et opera minora*, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M., t. I, 2, Hanovre, 1885, nv. éd., 1969, p. 249.

<sup>74</sup> L. Pietri, *La ville de Tours du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle. Naissance d'une cité chrétienne*, École française de Rome [Collection de l'École française de Rome, 69], 1983 p. 260.

<sup>75</sup> Grégoire de Tours, *Incipit de sancto Nicetio lugdonensi episcopi*, 3, p. 243, l. 12-17 : *Nam uidi ego quodam tempore Basilium presbiterum missum ab eo [Nizier] ad Armentarium comitem, qui lugdunensim urbem his diebus potestate iudicaria gubernabat; dixitque ad eum: « Pontifex noster causae huic, quae denuo inpetitur, dato iudicio terminum fecit, ideoque commonet ne eam iterare praesumas ». Qui furore succensus, respondit presbitero: « Vade et dic ei, quia multae sunt causae in eius conspectu positae, quae alterius iudicio finiendae erunt ».*

de Nizier sur la question des compétences judiciaires respectives de l'évêque et du comte. L'envoi de l'un de ses prêtres par Nizier et non son déplacement personnel suggère d'emblée que l'évêque tient la question pour une affaire de pure routine, ne méritant pas qu'il s'en occupe par lui-même. Ce trait peut en lui-même suffire à expliquer la fureur du comte.

Il est frappant pour l'homme moderne que la position du prélat se résume en une phrase très sèche excluant absolument que le juge civil, le *iudex*, puisse instruire de nouveau une affaire à laquelle lui l'évêque a mis un terme. La nature de l'affaire en cause n'est pas précisée par Grégoire ; il paraît néanmoins très probable qu'il ne puisse s'agir d'une cause relevant, de par son essence même, de la seule prérogative épiscopale : Nizier n'aurait pas manqué d'en tirer un argument définitif. Nizier raisonne en affirmant qu'il a donné un *terminum* à la *causa*. Le terme *causa* est employé ici de façon obvie dans son acception juridique « d'affaire judiciaire », de « procès ». Dans une constitution admise au Code Théodosien et reprise dans le Bréviaire d'Alaric, le verbe *terminare* peut également revêtir un sens juridique précis et dénoter, de la part du *iudex*, l'action de conclure une affaire en rendant un jugement<sup>76</sup>. Dans les actes conciliaires mérovingiens, le substantif *terminum* assume l'acception de « terme mis à une affaire par le jugement rendu<sup>77</sup> ». Dès lors, c'est un argument de juriste exprimé dans le vocabulaire du droit du temps que Nizier oppose au *iudex* pour lui interdire de reprendre une affaire à laquelle il a mis un terme en statuant sur celle-ci.

Il est également quelque peu inattendu que l'évêque fasse dire au *iudex* par son prêtre de ne pas « avoir la présomption [v. *praesumere*] » d'entreprendre une telle chose. Ce verbe peut à l'occasion être usité de manière comparable dans les sources juridiques. Ainsi l'empereur Constantin interdit en 323 aux *iudices*, c'est-à-dire à ses agents et d'abord aux gouverneurs de province, « d'avoir la présomption » d'établir de leur propre *auctoritas* des *feriae imperiales*, c'est-à-dire ces fêtes que les empereurs prescrivaient pour célébrer leurs triomphes<sup>78</sup>. Dans cette constitution, le verbe *praesumere* vise de la part du premier empereur chrétien l'audace coupable qui serait celle de ses agents s'ils s'emparaient d'une prérogative n'appartenant qu'au prince<sup>79</sup>. Grégoire de Tours dans les *Histoires* utilise ce même verbe pour viser celui qui a commis un acte illicite, ainsi chasser dans une forêt royale<sup>80</sup>. L'adjectif *praesumptiosus* lui sert à caractériser le comportement d'un prêtre de l'église de Tours. Ce prêtre, écrit-il, profitant de ce que lui-même, contraint à se disculper d'accusations mensongères proférées par le comte de Tours Leudaste, est retenu auprès du roi Chilpéric à Soissons en 580, « entre avec impudence dans la *domus ecclesiae*, fait inventorier l'argent de l'église et soumet tous les autres biens à sa *potestas* comme s'il était déjà évêque<sup>81</sup> ». Ce prêtre est donc *praesumptiosus* dans la mesure où, anticipant la condamnation de Grégoire par le roi, il ose s'emparer de prérogatives qui ne sont pas celles d'un prêtre mais ne relèvent que de la *potestas* de l'évêque. Son acte est donc « présomptueux » en ce qu'il dépasse le champ légitime de sa *potestas*. Appliqué au comte de Lyon par l'envoyé de Nizier, le verbe *praesumere*

<sup>76</sup> *Theodosiani libri XVI*, II, 1, 2, t. I, 2, p. 71 : *Definitum est prouinciarum rectores in civilibus causis litigia terminare, etsi militantes exceperint iurgia uel mouerint.*

<sup>77</sup> Cfr. ci-dessus à la n. 26.

<sup>78</sup> *Codex Iustinianus*, III, 12, 3, p. 127 : *Idem A. ad Seuerum. A nullo iudice praesumi decet ut auctoritate sua ferias aliquas condant.*

<sup>79</sup> J. Gaudemet, « La législation religieuse de Constantin », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 33, 1947, p. 48, n. 20.

<sup>80</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, X, 10, p. 494, l. 7.

<sup>81</sup> *Ibid.*, V, 49, p. 262, l. 7-10 : *Semper elatus, inflatus, praesumptiosus ; nam, me adhuc commorante cum rege, hic, quasi iam esset episcopus, in domo ecclesiae ingreditur impudenter, argentum describit ecclesiae reliquasque res sub sua redegit potestate.*

suggère qu'il n'est pas dans la *potestas* du comte de rejurer des affaires auxquelles le prélat a donné un *terminum*, qu'un tel acte serait illicite.

De retour, le prêtre rapporte à son évêque les paroles que le *index* lui a fait entendre. Grégoire indique alors que Nizier, mis en colère contre son prêtre, refuse de lui donner les eulogies de sa main et dit à son clergé :

« Je vous demande, mes très chers frères, à ce que les paroles inutiles marmonnées sans effet ne heurtent pas mes oreilles car il n'est pas convenable que des hommes pourvus de raison acceptent d'entendre les paroles impudentes d'hommes déraisonnables<sup>82</sup> ».

Il est patent que les paroles du comte sont tenues par l'évêque pour parfaitement négligeables, réduites au marmonnement d'un être déraisonnable. La tranquille certitude de Nizier suggère évidemment que les prétentions du comte à se saisir d'affaires que lui, Nizier, a préalablement jugées sont sans fondement et fort peu susceptibles d'aboutir. On peut dans une certaine mesure rapprocher ce trait d'une disposition prise par le roi Clotaire Ier dans une constitution datable probablement des années 558-561 durant lesquelles Clotaire règne seul sur l'ensemble du monde franc ; le roi y dispose : « Si un *index* a condamné quelqu'un injustement en contrevenant à la loi, en notre absence qu'il soit repris par les évêques, afin qu'il [le *index*] veille en se ravisant à amender, après un meilleur examen, ce mauvais jugement<sup>83</sup> ». Cette disposition, qui donne aux évêques la prérogative de veiller à la légalité des jugements des agents du roi en l'absence de ce dernier, c'est-à-dire presque toujours dans le cadre de la cité, ne constitue pas l'évêque en juge d'appel au sens moderne car elle ne le saisit pas de l'affaire tranchée une première fois par le *index*. Elle place cependant les *iudices* sous le regard des prélats qui deviennent, si le vocabulaire contemporain peut s'appliquer aux temps mérovingiens, un organe de contrôle de la légalité de l'action judiciaire des agents du roi. Il serait surprenant que le roi pût confier une telle prérogative aux évêques si les jugements de ces derniers étaient susceptibles d'être remis en cause par ses *agentes*.

Revenons à Fortunat. C'est en suivant les pas de Martin que le poète italien rencontre des parents en larmes, en un lieu non identifié du territoire tourangeau sur lequel le saint opère, bien longtemps après sa mort, des guérisons miraculeuses. Le père qu'il interroge apprend à Fortunat que leur enfant, une jeune fille, « inculpée de vol [*furti ex obiectu*] », passe alors sous le joug de l'esclavage<sup>84</sup>. Le poète décrit ainsi la conclusion de cet épisode :

« Le *index* n'était pas là, l'accusateur se faisait pressant : que pouvais-je faire moi qui suis dépourvu de moyens d'agir [*posse uetante*], ô sacré ? “Si le pitoyable [*pius*] Martin avait été présent, dis-je, en pasteur il n'aurait pas permis qu'une brebis fût perdue”. Mais j'ai repris courage en me souvenant de toi, éminent pontife [*summe sacerdos*], qui par la *pietas* fait revivre l'espoir que constituait ton prédécesseur. Examine [*Discute*], exerce la contrainte [*distringere*], si

<sup>82</sup> Id., *Incipit de sancto Nicetio lugdonensi episcopi*, 3, p. 244, l. 7-10 : « *Rogo, dilectissimi fratres, ut uerba inutilia, quae ignaene musitantur, aures meas non uerberent, quia non est dignum, ut homines rationabiles inrationabilium hominum procacia uerba suscipiant* ».

<sup>83</sup> Précepte du roi Clotaire (Ier), nv. éd. corrigée par O. Guillot, « Autour du précepte de Clotaire Ier (558-561) », *Le droit par-dessus les frontières*, Atti delle Giornate Internazionali (2001, Turin), Naples, Éd. Jovene, 2003, p. 406-408, ici p. 407 : 6 *Si index alicquem contra legem iniuste damnauerit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere iudicauit uersatim melius discussione habeta emendare procuret.*

<sup>84</sup> Venance Fortunat, *Poèmes*, V, 14, v. 11-12, t. II, p. 39 : *Questus perhibet nullo indice furto/ furti ex obiectu hanc pater ire ingo.*

cela n'est pas conforme à la justice [*secus*], arrache [*eripe*] [la jeune fille à l'esclavage], doux père, et ajoute-là au troupeau : rends-la aussi à son père<sup>85</sup> ».

Il faut d'abord relever que Fortunat est arrivé au moment même où la jeune fille accusée de vol perd la liberté ; et qu'il assiste directement à la conclusion de l'affaire. En l'absence du *index*, l'accusation pressante de la victime du vol semble suffire pour que la jeune fille soit réduite en esclavage. C'est pourquoi le poète appelle Grégoire de Tours à intervenir, à *discutere* et à *distringere*. Or, en droit romain tardif, la *discussio* est « l'examen d'un crime en justice », ainsi dans une interprétation d'une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien retenue au Bréviaire d'Alaric<sup>86</sup>. Le verbe *discutio* assume les deux sens « d'enquêter », et « d'entendre » au sens « d'interroger »<sup>87</sup>. Le verbe *distringere* vise, dans le vocabulaire judiciaire, l'action de « poursuivre en justice » et, si nécessaire, de « contraindre » par des mesures coercitive<sup>88</sup>. On relèvera qu'au concile d'Orléans tenu en 541, les pères ont interdit « qu'aucun des dignitaires du siècle n'ose, sans en référer au pontife ou au prévôt de l'église, contraindre [*constringere*], soumettre à l'examen [*discutere*], ou condamner un clerc de par sa *potestas*<sup>89</sup> ». Tout cela dénote, il semble, que Fortunat, qui avoue ne pas avoir le « pouvoir » d'agir, *posse uetante*, s'adresse à l'évêque de Tours en tant que ce dernier, à l'inverse de lui-même, est investi d'un pouvoir judiciaire l'autorisant à exercer la contrainte et à examiner.

Observons que Fortunat demande à Grégoire un acte de simple justice : faire libérer la jeune fille si sa réduction en esclavage n'est pas conforme à ce qui est juste. C'est cependant à la *pietas* de Grégoire, à son cœur ouvert à la pitié, que Fortunat fait appel. Le poète rappelle au prélat l'exemple de son prédécesseur, le pieux pasteur Martin. En rétablissant la justice, Grégoire rendra aussi une fille à son père mais, primordialement, il ajoutera une brebis à son troupeau de fidèles.

Ce trait autorise, il nous semble, deux remarques. D'une part, l'acte de justice pour lequel Fortunat sollicite Grégoire paraît avant tout relever, aux yeux de Fortunat, de la fonction pastorale de l'évêque. D'autre part, réduite en esclavage pour vol, la jeune fille s'est ainsi trouvée *ipso facto* rejetée hors de la communauté des chrétiens. Cela tient sans doute à ce que Jésus a annoncé que les voleurs n'obtiendraient pas la vie éternelle<sup>90</sup>.

Concluons cette partie. Ces divers éléments empruntés aux poèmes de Fortunat comme aux œuvres de Grégoire de Tours suggèrent l'importance de l'évêque dans l'administration de la justice au VI<sup>e</sup> siècle ; en exaltant les qualités de justicier de tel évêque qu'il honore de l'un de ses poèmes, le poète italien relève donc un aspect sans doute significatif des prérogatives publiques des prélats de son temps. Fortunat suggère que, dans ce domaine, les pontifes œuvrent dans un esprit de charité. De fait, ceux, « tristes », que le jugement de

<sup>85</sup> *Ibid.*, 14, v. 15-22 : *Non aderat index, erat accusator adurguens:/ hic ego quid facerem, posse uetante, sacer ?/ « Si pius hic, dixi, praesens Martinus adesset,/ nil permissset perdere pastor ouem ». Sed tamen inualui recolens te, summe sacerdos,/ spem praedecessoris qui pietate refers./ Discute, distringere ac, si secus est, eripe dulcis/ et pater adde gregi : banc quoque redde patri.*

<sup>86</sup> *Theodosiani libri XVI*, VIII, 1, 10, t. I, 2, p. 433 : *Interpretatio : Criminum discussio ibi agitata est, ubi crimen admissum est.*

<sup>87</sup> J. F. Niermeyer et C. Van de Kieft, *Mediae latinitatis lexicon minus*, éd. remaniée par J. W. J. Burgers, Leyde, Brill, 2002, s. u.

<sup>88</sup> *Ibid.*, s. u.

<sup>89</sup> Concile d'Orléans (541), c. 20, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup>- VII<sup>e</sup> siècles)*, I, p. 276 : *Ut nullus saecularium personarum praetermisso pontifice seu praeposito ecclesiae quemquam clericorum pro sua potestate constringere, discutere audeat aut damnare.*

<sup>90</sup> Mt., 19, 16-18.

L'évêque soulage sont rangés par le poète au rang des *pauperes*. L'évêque semble enfin pouvoir être, ainsi qu'en témoigne l'épisode de la jeune fille réduite en esclavage alors que sa culpabilité n'est pas prouvée, celui auquel on s'adresse quand il s'agit de corriger une injustice potentielle. L'évêque est, semble-t-il à lire Fortunat, investi d'un pouvoir de contrainte de nature à garantir l'efficacité de son action. Cette sorte d'action judiciaire, comprise comme pouvant aboutir à la réintégration du condamné dans la communauté des chrétiens, est enfin présentée par Fortunat comme un aspect du devoir pastoral de l'évêque.

#### L'ÉVÊQUE LIBÉRATEUR DES « CONDAMNÉS »

Dans ses récits hagiographiques, Fortunat fait, à de nombreuses reprises, le récit de la libération miraculeuse de prisonniers qu'un évêque de son temps a obtenue grâce à sa prière, ainsi notamment dans la *Vita* de saint Aubin d'Angers (529-550<sup>91</sup>), ou dans celle de saint Germain de Paris (c. 555-576<sup>92</sup>). En évoquant fréquemment les geôles, Fortunat illustre un thème littéraire que les auteurs chrétiens du Bas-Empire ont développé alors qu'avant eux la prison était tenue pour une institution indigne d'attention. Le développement de ce thème littéraire tient peut-être à ce que les prisons dans la société romaine tardive sont devenues omniprésentes<sup>93</sup>. Mais il trouve sans doute son origine première dans les écrits de saint Paul qui, prisonnier à l'instar du Christ, transforme l'emprisonnement en une expérience religieuse qui le rapproche de son maître<sup>94</sup>.

Les deux récits de Fortunat que nous analyserons principalement ici mettent en scène l'évêque et le *index* local ou l'un de ses subordonnés. Ils nous donneront lieu d'apercevoir de nouveau comment s'articulent ces deux pouvoirs. Sur ces deux exemples, Fortunat décrit la libération miraculeuse comme une sorte de résurrection des détenus. Nous chercherons à discerner ce que ce trait, au premier abord surprenant, peut signifier précisément sur le plan de la réalité concrète mais aussi sur un plan spirituel. Nous tenterons enfin de mesurer la part d'historicité que ces constructions littéraires que sont les récits hagiographiques peuvent contenir : nous les confronterons à la description que Grégoire de Tours a donnée d'une telle libération avant de chercher à apercevoir si des faits comparables sont attestés dans l'Antiquité tardive.

Nous commencerons notre examen forcément très partiel par un épisode pris dans la *Vie* de saint Aubin d'Angers :

« Comme dans la cité d'Angers d'une tour attenante à une porte on avait fait une prison [*carcer*] pour des condamnés [*damnatis*], tandis que le bienheureux [Aubin] la longeait, les cris des détenus [*inclusi*] constituaient une rupture avec l'ordinaire. C'est en implorant qu'il se rend alors auprès du *index* pour qu'il les relâche de prison [*custodia*] en un geste de

<sup>91</sup> Baudot et Chaussin, *Vies des saints et des bienheureux selon l'ordre du calendrier avec l'histoire des fêtes*, III (mars), Paris, 1941, p. 12.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 546-547.

<sup>93</sup> J.-U. Krause, « Prisons et crimes dans l'Empire romain », *Carcer. Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997) édités par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter et J.-M. Salamito, Paris, de Boccard, 1999, p. 117.

<sup>94</sup> J.-M. Salamito, « Desmios Christou Iesou. L'expérience carcérale de l'apôtre Paul et l'invention de la souffrance chrétienne », *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup> et 2 décembre 2000) édités par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, J.-M. Salamito et D. Vaillancourt, Paris, de Boccard, 2004, p. 180-181.

pitié [*pietatis causa*]. Et alors que celui-ci remettait cette libération en faisant la sourde oreille, bientôt le pontife se tourna vers Dieu en une demande pleine de foi. Il l'exposa à Dieu d'une voix qui Lui était si familière qu'à l'endroit où le saint épancha sa prière, une pierre de taille d'une grandeur étonnante se détachant brusquement devenait un accès à la porte pour les prisonniers [*portae aditus fieret carceratis*], car la pierre ne put conserver sa solidité devant la prière du bienheureux. Sortis vivants de ce lieu dans la pensée qu'ils sortaient d'un tombeau [*Hinc egressi quasi de sepulchro uiuentes*], rendant grâces au seigneur Aubin dans la basilique de saint Maurille, ils se jetèrent à ses pieds pour les avoir fait revenir vers le salut alors qu'on les tenait pour perdus [*eo quod suspectos de funere redire fecerat ad salutem*]<sup>95</sup> ».

Fortunat a rédigé la *Vita* de saint Aubin d'Angers à la demande de l'évêque Domitien. L'Italien tient donc probablement de ce prélat, qui a succédé à Aubin sur le siège angevin, le récit de cet épisode miraculeux qui démontre la proximité du « bienheureux » par rapport à Dieu. Les prisonniers libérés par l'intervention divine qu'Aubin a sollicitée ne sont pas des captifs de guerre ; ils sont enfermés dans une tour destinée, il semble, à la détention des *damnati*. À s'en tenir au sens précis de ce terme, ce pourraient donc être des hommes jugés coupables et condamnés devant une cour de justice<sup>96</sup>. Dans le monde romain, sous l'Empire, la prison « ne constitue pas en elle-même une peine, mais seulement le moyen de s'assurer des prévenus en attente de jugement ou des condamnés en attente d'exécution<sup>97</sup> » ; une interprétation donnée dans le Bréviaire d'Alaric à une constitution passée en 396 par les empereurs Arcadius et Honorius a transmis cette conception de la prison à la Gaule mérovingienne : « Les accusés ne doivent pas être retenus en prison ou en détention, mais, rapidement, ils doivent être libérés s'ils sont innocents ou bien, si leur culpabilité a été prouvée et qu'ils sont criminels, ils doivent recevoir la punition qu'implique la sentence qui les frappe<sup>98</sup> ». De fait, la prison est conçue, jusque dans une constitution impériale des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose datée de 381, comme un lieu qui provoque l'horreur<sup>99</sup>.

Les récits de Grégoire de Tours semblent converger avec les textes normatifs ; selon ces récits, on trouve dans les geôles gauloises du VI<sup>e</sup> siècle des condamnés en attente de leur exécution : ainsi un homme, vengeur de son frère tué lors d'une émeute, condamné à mort par le *iudex*, en l'occurrence le comte de Lyon<sup>100</sup> ; ou des accusés en attente de jugement : ainsi l'archidiacre de Marseille jeté en prison par le gouverneur de Provence pour avoir cherché à disculper certains de ses hommes coupables d'avoir dérobé des jarres d'huile appartenant à un négociant<sup>101</sup>. Les prisonniers évoqués par Fortunat pourraient donc être

<sup>95</sup> Venance Fortunat, *Vita sancti Albini*, 44-46, p. 31, l. 37-46 : *Cum in ciuitate andecaua turris portae cobaerens damnatis esset carcer effecta, praetereunte beato Albino fiebat insolentia de uocibus inclusorum. Tunc ad iudicem precatior accedit, ut eos pietatis causa de custodia relaxaret. 45 Quod cum ille aure surda differret, mox pontifex ad Deum se fida petitione conuertens, tam familiari uoce suggestit, ut in loco quo orationem sanctus effudit mirae magnitudinis saxeus quadrus exiliens portae aditus fieret carceratis quia ante eius precem soliditatem suam lapis seruare non potuit. 46 Hinc egressi quasi de sepulchro uiuentes, in basilica sancti Maurilii domno Albino gratias referentes, se ad uestigia eius prostrauerunt, eo quod suspectos de funere redire fecerat ad salutem.*

<sup>96</sup> Gaffiot, s. u..

<sup>97</sup> J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 72.

<sup>98</sup> *Theodosiani libri XVI*, VIII, 1, 18, t. I, 2, p. 437 : *Interpretatio. Rei non multo tempore in carcere uel custodia teneantur, sed celeriter aut innocentes absoluantur aut, si conuicti fuerint, criminosi sententia puniantur.*

<sup>99</sup> *Ibid.*, VIII, 38, 6, t. I, 2, p. 497 : *pateat insuetis horridus carcer aliquando luminibus.*

<sup>100</sup> Grégoire de Tours, *De sancto Nicetio Lugdonensi episcopo*, 7, p. 247, l. 12-15.

<sup>101</sup> Id., *Libri Historiarum X*, IV, 43, p. 177-178, l. 14-19 et 1-7. Id., *Liber III de uirtutibus sancti Martini*, 47, *Miracula et opera minora*, loc. cit., p. 193, l. 32-37, montre qu'on trouvait aussi en prison des débiteurs incapables de rembourser leur dette. Dans ce cas, la détention est, semble-t-il, avant tout à comprendre comme un

des *damnati* en attente de l'exécution de leur sentence. La prison qui les retient n'est pas un bâtiment construit pour un usage carcéral, mais un ouvrage défensif de la cité détourné de sa fonction initiale.

Le récit que nous donne Fortunat met aux prises deux personnages, l'un et l'autre investis d'un pouvoir de justice au sein de la cité, l'évêque et le *index*, c'est-à-dire très probablement le comte d'Angers. Mais c'est en « implorant » que le premier se présente devant le second ; par comparaison avec l'épisode, relaté par Grégoire de Tours, du conflit opposant Nizier de Lyon au *index* de cette cité, le contraste est grand. Cela implique que, sur l'exemple relaté ici par Fortunat, l'évêque n'est pas dans la situation d'imposer son point de vue ; qu'il n'est pas fondé en droit à exiger la libération des prisonniers. Sa requête s'adresse, selon le récit de Fortunat, avant tout à la *pietas* supposée du *index*. Ce dernier fait la sourde oreille sans, semble-t-il, opposer un véritable refus au prélat. Cela suggère le prestige qu'a l'évêque au sein de sa cité.

Dès lors, Fortunat expose le déroulement du miracle à proprement parler. Aubin, dont la voix est « familière » à Dieu, obtient qu'une brèche se fasse dans un mur de la prison. L'indication que la pierre qui se détache du mur cède « devant la prière d'Aubin [*ante eius precem*] » implique concrètement, semble-t-il, que l'évêque est venu se placer devant le mur même de la prison pour prier Dieu. La brèche ainsi créée ouvre aux prisonniers un *portae aditus*, c'est-à-dire, compte tenu du début du récit qui marque que la tour servant de prison était adjacente à une porte, un « accès à la porte » de la cité, en laquelle il faut voir un bâtiment, non un simple passage. Ainsi la *Porta Nigra* à Trèves et la Porte de Saint-André à Autun constituent chacune un ensemble formé de la porte proprement dite et des tours qui la flanquent<sup>102</sup>. La porte en elle-même est un couloir voûté au dessus duquel sont installés un large chemin de ronde, des casemates et éventuellement des étages de logements. À l'intérieur même de la porte, on pouvait ménager une sorte de cour à usage défensif<sup>103</sup> ; c'est le cas à Trèves où une cour intérieure à ciel ouvert est située au cœur du bâtiment double de la porte<sup>104</sup>. C'est à un édifice de cette sorte, même s'il est probablement beaucoup plus modeste que la porte trévire, que les prisonniers de la tour d'Angers ont, il nous semble, trouvé accès grâce à la prière d'Aubin.

Fortunat donne alors à son texte un tour extraordinairement frappant relatant, il nous semble, la libération des détenus de leur point de vue, ainsi que le suggère la tournure *Hinc egressi quasi de sepulchro uiuentes*. On sait en effet que l'adverbe *quasi* peut dénoter « dans la pensée que » chez les auteurs chrétiens de l'Antiquité tardive<sup>105</sup>. Ce trait, qui semble dénoter que cette libération est conçue par les prisonniers comme une sortie hors d'un tombeau, est sans doute d'abord réaliste. Ces prisonniers sont probablement des condamnés à mort. En outre, compte tenu de la rigueur du régime carcéral du temps,

moyen de pression permettant au créancier « d'arracher [verbe : *extorquere*] » au débiteur ce que celui-ci lui doit. Grégoire indique que le créancier ne pouvant obtenir son dû « lia plus étroitement [son débiteur] dans des chaînes et lui refusa nourriture et boisson : « Moi je te ferai dépérir par la faim en exemple pour tous jusqu'à ce que tu me rendes tout [ce que tu me dois] » ; ce trait montre évidemment que c'est le créancier, et non quelque *index* que ce soit, qui définit les conditions de détention de son débiteur au moins jusqu'au remboursement de la dette.

<sup>102</sup> Ch. Daremberg, E. Saglio, E. Pottier, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, IV, 1, Paris, 1904-1907, s. u. *porta*, p. 581-584.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 582.

<sup>104</sup> Ch.-M. Ternes, « Trèves capitale d'Empire », *Les dossiers de l'Histoire et de l'Archéologie*, 85, juillet 1984, p. 22-23.

<sup>105</sup> Ainsi dans la formule de Jérôme, *Ep.*, 128, 4, citée par Blaise, s. u. : *uiuimus quasi altera die morituri*.

L'emprisonnement équivaut alors « à une condamnation à une mort lente<sup>106</sup> ». Tel récit de Grégoire de Tours suggère en effet que, de son temps, l'approvisionnement des prisonniers en nourriture dépend de la charité publique pourvu que le *iudex* autorise qu'elle s'exprime<sup>107</sup>. Fortunat conclut son récit en mentionnant les actions de grâces des évadés qui se jettent aux pieds d'Aubin dans la basilique de son prédécesseur Maurille (423-453). Au temps d'Aubin et de Fortunat, cette église se trouvait à l'extérieur des remparts de la ville, à l'est de la porte de la Vieille-Chartre ; mais elle était, semble-t-il, toute proche de l'enceinte fortifiée. Ce sanctuaire n'a cependant pu être précisément situé<sup>108</sup>. Grégoire de Tours, évoquant de telles libérations miraculeuses de prisonniers incarcérés, montre de même que ceux-ci gagnent au plus vite une église pour se réfugier dans l'asile qu'elle constitue<sup>109</sup>.

Il reste que Fortunat introduit l'idée que les détenus conçoivent leur sortie de la prison obtenue de Dieu par Aubin comme une sorte de résurrection<sup>110</sup>. Ce trait, évidemment lourd de sens dans le contexte chrétien, implique que le récit de Fortunat doit donc sans doute être lu aussi sur un plan spirituel. Les remerciements que les prisonniers adressent au prélat en se jetant à ses pieds, *eo quod suspectos de funere redire fecerat ad salutem*, peuvent également être compris dans cette perspective. Nous voyons dans cette tournure finale l'expression des remerciements que les prisonniers libérés adressent à l'évêque ; nous rattachons la tournure *de funere* à *suspectos*. On sait que le terme *funus* peut viser la « mort violente » chez les auteurs classiques<sup>111</sup> ; mais qu'il peut aussi dénoter la « mort spirituelle » chez les auteurs chrétiens<sup>112</sup>. Les prisonniers libérés remercient donc, il nous semble, Aubin de leur avoir évité tant la mort physique que la mort de l'âme. On ne peut pourtant penser qu'en parvenant à les faire « revenir vers le salut » par sa prière, Aubin leur a donné le salut éternel. Mais si l'on tient compte du sens de « conversion », attesté chez saint Jérôme, que revêt parfois le terme de *salus*<sup>113</sup>, on peut comprendre qu'en les faisant sortir de prison et en leur évitant la mort dans un état de péché, Aubin a donné à ces prisonniers l'opportunité de se convertir et, par là, de se « tourner vers le salut », de chercher désormais à l'atteindre. Ce trait est à rapprocher de la supplique que Fortunat adresse à Grégoire de Tours pour obtenir que la jeune fille réduite en esclavage soit libérée par son intervention et que le poète conclut en marquant que, ce faisant, Grégoire ajoutera une brebis à son troupeau. En se réfugiant dans une église et en se mettant sous le pouvoir de l'évêque, les prisonniers libérés montrent leur volonté de se convertir et d'être réintégrés au troupeau dont leurs crimes les avaient exclus.

Le récit de cette libération miraculeuse, qui met en scène un évêque opérant une quasi résurrection en libérant des prisonniers par la force de sa prière, peut être comparé à quelques vers du poème que Fortunat a composé pour Félix de Nantes au sujet de Pâques. Fortunat s'adresse ici au Christ :

<sup>106</sup> L. Pietri, « Grégoire de Tours et la justice dans le royaume des Francs », p. 499.

<sup>107</sup> *Liber II de uirtutibus sancti Martini*, 35, p. 172, l. 6-7 : *erant quattuor uincti in carcere. Cumque eos saenitia iudicis ita constringeret ut nec uictus necessaria nulli praeberet liceret ...*

<sup>108</sup> Jarousseau, p. 41-44.

<sup>109</sup> L. Pietri, « Grégoire de Tours et la justice dans le royaume des Francs », p. 505.

<sup>110</sup> Jarousseau, p. 42.

<sup>111</sup> Gaffiot, s. u., 2.

<sup>112</sup> Ainsi dans la formule de Cyprien, *De lapsis*, 30, citée par Blaise, s. u., 2 : *animam tuam perdidisti ... et ipsa ambulans funus tuum portare coepisti*.

<sup>113</sup> Blaise, s. u., 3.

« Tu entres dans le chemin de la mort en offrant le secours du salut [*salutis opem*] [...] Soulève le linceul, je t'en supplie, laisse le suaire au tombeau [*sepulchro*]. Tu es tout pour nous et rien n'existe sans Toi. Délivre les ombres enchaînées de la prison de l'enfer [*Solue catenatas inferni carceris umbras*] [...] Tu arraches de la prison de la mort un peuple innombrable [*Eripis innumerum populum de carcere mortis*], et il suit librement son Créateur là où il le conduit [...] Ceux que le chaos pénal a détenus, désormais il les a rendus en Toi et ceux que la mort guettait, ceux-ci c'est une nouvelle vie qui les tient [*Quos habuit poenale chaos iam reddidit in te/ et quos mors peteret, hos noua uita tenet*]<sup>114</sup> ».

D'un point de vue spirituel, ce passage éclaire vivement, il nous semble, le récit de la libération des prisonniers angevins par l'évêque Aubin. La mort est ici, en une métaphore longuement filée, vue comme une prison. L'enfer est le « chaos pénal », c'est-à-dire le lieu de ténèbres dans lequel les ombres trouvent la punition de leur faute. En sortant du tombeau après avoir subi le supplice, Jésus a arraché un peuple sans nombre à la prison que constituait la mort et lui a offert une seconde vie en lui rendant la liberté. À lire ces lignes, on est convaincu qu'en décrivant l'épisode de la tour d'Angers, Fortunat a voulu, dans une certaine mesure, suggérer un parallèle entre Aubin libérant par sa prière les prisonniers de la sorte de tombeau qu'est la prison et le Christ qui a libérés les hommes de la prison de la mort. À l'instar du Christ, c'est l'évêque qui conduira ces prisonniers libérés au salut pour peu que ces derniers veuillent le suivre.

La *Vie* de saint Germain de Paris offre un autre exemple de récit relatant comment des condamnés incarcérés ont retrouvé la liberté grâce à la prière d'un évêque. On sait que lors de son premier passage à Paris en 566-567, Fortunat a noué des liens avec le clergé de Paris auquel il a adressé un poème<sup>115</sup> ; en l'abbé de Saint-Vincent de Paris Droctovée, un disciple de Germain, il voit « [son] père par l'amour<sup>116</sup> ». Lui-même a connu l'évêque de Paris († 576)<sup>117</sup>, à propos duquel il indique :

« Le saint homme [*uir sanctus*] qui se rendait jusqu'à Autun, alors qu'il parvient à Rozay-en-Brie, apprend d'Abbon qu'il y a des hommes relégués dans la prison. En suppliant il fait donc une *suggestio* au *tribunus* pour qu'ils soient libérés [*Igitur pro absoluendis supplex tribuno suggeret*], mais celui-là dans sa dureté ne donna pas son consentement. Ensuite, mettant son plan en œuvre avec prudence, alors qu'il dit qu'il va se promener dans la campagne, plein de dévotion il court en personne à la prison. Et ainsi il gît sur le sol où il s'est jeté pour prier, et en ce lieu, pendant la durée de la nuit, les chaînes [*catenae*] sont brisées, la rigidité inflexible des entraves est réduite en fragments, la lourde barre est mise en morceaux, la porte est arrachée de ses gonds, la fatale prison [*feralis carcer*] est ouverte, les condamnés [*damnati*] reviennent aux souffles de la vie comme [s'ils revenaient] d'un tombeau. Il fut ainsi fait qu'entrés au matin dans Rozay-en-Brie, ils accoururent [verbe *occurrere*] au devant de lui et

<sup>114</sup> Venance Fortunat, *Poèmes*, III, 9, *Ad Felicem episcopum de Pascha*, v. 60-88, t. I, p. 102-103 : *intras mortis iter dando salutis opem./ [...] Lintea tolle, precor, sudaria linque sepulchro/ tu satis es nobis et sine te nihil est./ Solue catenatas inferni carceris umbras/ [...] Eripis innumerum populum de carcere mortis/ et sequitur liber quo suus auctor adit./ [...] Quos habuit poenale chaos iam reddidit in te/ et quos mors peteret, hos noua uita tenet.*

<sup>115</sup> Venance Fortunat, *Poèmes*, II, 9, *Ad clerum parisiacum*, t. I, p. 63-66.

<sup>116</sup> Id., *Poèmes*, IX, 11, *Ad Droctoneum abbatem*, v. 15, éd. M. Reydellet, t. III, Paris, 2004, p. 33 : *Droctonee, mihi semper amore pater.*

<sup>117</sup> Id., *Poèmes*, VIII, 2, *De itinere suo cum ad dominum Germanum ire deberet et a donna Radegunde teneretur*, v. 3, t. II, p. 128 : *Me uocat inde pater radians Germanus in orbe.*

que le tribun, qui n'accorda pas au saint [ce qu'il demandait] fut condamné à cause des condamnés libérés [*et qui sancto non praestetit pro absolutis reis tribunus reus effectus est*]<sup>118</sup> ».

Ce récit présente, il nous semble, un certain nombre de traits communs avec celui de l'épisode de la tour d'Angers. C'est en suppliant que Germain se présente devant Abbon, un *tribunus*, c'est-à-dire en l'occurrence probablement un agent du comte chargé, au temps de Fortunat, semble-t-il surtout de tâches policières<sup>119</sup>. Comme dans l'épisode de la *Vita* de saint Aubin d'Angers, la prison, « mortelle [*feralis*]<sup>120</sup> », constitue une sorte de tombeau, et dès lors la libération des prisonniers une forme de résurrection. L'exemple de Rozay-en-Brie comme celui d'Angers se prête probablement à une lecture spirituelle : les *damnati* ou *rei absoluti*, les condamnés libérés de la prison peuvent aussi être compris comme des pécheurs pardonnés, *absoluti*, par Dieu sur la prière du saint. Au matin, leur venue au devant de Germain témoigne en tout cas de leur volonté de se placer sous la protection mais aussi sous la direction, le pastorat du « saint homme ». De ce point de vue, l'utilisation du verbe *occurrere* évoque la cérémonie tardo-antique de l'*adventus* impérial au cours de laquelle les habitants de la cité qui s'ouvrait au prince et se soumettait à son pouvoir allaient au devant de ce dernier lors de son arrivée<sup>121</sup>.

Mais on peut aussi apercevoir quelques éléments nouveaux. Germain est dit avoir fait une « suggestion [v. *suggerere*] » au *tribunus* pour le supplier de libérer les prisonniers condamnés. Or dans le latin de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge, le verbe *suggero* désigne le fait d'introduire une requête officielle en bonne et due forme devant une autorité compétente, ainsi sous l'Empire tardif<sup>122</sup>, comme ensuite dans la Gaule mérovingienne<sup>123</sup>.

<sup>118</sup> Id., *Vita sancti Germani*, LXI, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici*, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M. VII, Hanovre-Leipzig, 1920, p. 409, l. 7-15 : *Pergens Augustidunum uir sanctus Rotagiaco dum peruenit, conperit ab Abbone quosdam reclusos in carcere. Igitur pro absoluendis supplicem tribuno suggeret, sed ille durus non annuit. Hinc ipse cauto consilio dum dicit se campum circumire, currit deuotus ad carcerem. Itaque ad exorandum prouolutus sternitur, ibique tempore nocturno catenae discussae sunt, ualidus tormenti rigor ad fragmenta redigitur, serra grauis inluditur, postes cardine uellitur, feralis carcer recluditur, damnati ad uitalis auras quasi redeunt de sepulchro. Ita fit ut ei Rotagiaco matutino tempore ingressi occurrerent et qui sancto non praestetit pro absolutis reis tribunus reus effectus est.*

<sup>119</sup> Niermeyer, s. u.

<sup>120</sup> Fortunat recourt ici à un lieu commun. Blaise, s. u. *feralis*, indique que l'expression *feralis domus*, « la maison de la mort », est, utilisée par le poète Prudence († ap. 405). Université d'Oxford, *Dictionnaire de l'Antiquité, Mythologie, Littérature, Civilisation*, dir. M. C. Howatson., trad. J. Carlier et alii, Paris, 1993, réimpr. 2001, s. u. « Prudence », souligne l'influence de ce dernier sur la poésie médiévale.

<sup>121</sup> Ph. Bernard, « La "liturgie de la victoire". Mise en scène du pouvoir, *ordo missae* et psalmodie responsoriale dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge. Réflexions à partir de l'*expositio* du Pseudo-Germain de Paris », *Ecclesia orans, Periodica de Scientiis Liturgicis cura Facultatis Sacrae Liturgiae in Pontificio Athenaeo Anselmiano de Urbe*, XIII, 1996/3, p. 353-354.

<sup>122</sup> Ainsi dans un rescrit daté de 427, repris dans le *Codex Iustinianus*, I, 50, 2, p. 88, adressé au préfet du prétoire Antiochus, les empereurs Théodose II et Valentinien III disposent : *Suggerente magnificentia uestra docta imperialis aeternitas debere eos, qui praeceptione principali seu uestrae sedis amplissimae tueri locum rectorum prouinciarum noscuntur, [...] omnia quae ad iurisdictionem rectoris prouinciae pertinent actitare, praecipere dignata est pro dispositione uestrae celsitudinis praefatas huiusmodi sollicitudines peragendi habere licentiam* ; que nous traduisons : « Votre magnificence suggérant que ceux que l'on sait tenir, par ordre du prince ou par celui de votre très haute fonction [mot à mot « très haut siège »] la place des gouverneurs des provinces [...], doivent plaider toutes les causes qui relèvent de la juridiction d'un gouverneur de province, la docte éternité impériale a jugé digne d'ordonner que, par la disposition de votre altesse, ceux-ci aient la permission d'accomplir les responsabilités de cette sorte ».

<sup>123</sup> *Marculli formulae*, I, 34, loc. cit., p. 64, l. 16, où le verbe *suggero* vise la prière officiellement présentée au roi par les *pagenses* de bien vouloir garantir à tel habitant du *pagus* de pouvoir posséder en toute sécurité les biens qu'il possédait jusque-là alors même que, de par les ravages des ennemis, tous ses titres ont été brûlés : *Suggerendo piissimo atque precellentissimo domno illo rege*. Il n'est pas sans intérêt que, dans ce même texte, p. 65,

La prière que Germain fait en faveur des prisonniers auprès du *tribunus* Abbon, acte de charité, revêt donc une tournure officielle.

La description de la libération miraculeuse des prisonniers incarcérés est ici pour une part calquée sur des récits d'épisodes semblables rapportés par les Actes des apôtres, ainsi notamment sur la relation de l'ouverture des portes de la prison de Philippi où sont retenus Paul et Silas, même si Germain, à la différence de ceux-ci, n'est pas prisonnier : « Mais au milieu de la nuit Paul et Silas en prière louaient Dieu, et ceux qui étaient dans la geôle les écoutaient. Mais soudain fut fait un grand tremblement de terre, en sorte que les fondations de la prison furent agitées. Et aussitôt toutes les portes furent ouvertes, et les liens [*uincula*] de tous furent détachés<sup>124</sup> ». La prière de Germain en faveur des *damnati* montre ainsi la même efficacité que celle de Paul et de Silas. Dans l'épisode évangélique comme dans le récit de Fortunat, les prisonniers sont entravés par des chaînes désignées *uincula* ou *catenae*. Faut-il conclure que Fortunat utilise ici un cliché ? On sait en tout cas qu'en 320 Constantin a prévu que, dans le temps qui précède sa comparution, l'accusé doit porter des chaînes désignées *catenae*<sup>125</sup>. Il y a là un trait qui est probablement constant de la prison romaine puisque dans la République finissante déjà, l'expression *uincula publica* désigne la « prison de l'état<sup>126</sup> ». Cela illustre évidemment que l'enchaînement est fréquent dans les prisons romaines.

Enfin, le dénouement de cet épisode est différent de celui d'Angers. Pour n'avoir pas accédé aux demandes de l'évêque en faveur des *absoluti rei*, donc après leur libération miraculeuse grâce à l'intervention divine sollicitée par la prière du saint évêque, le « tribun » est lui-même *reus effectus*. En latin classique, le terme *reus* désigne « l'accusé » devant une cour de justice<sup>127</sup> ; mais dans la langue juridique de l'Antiquité tardive, ainsi dans la formule finale d'une constitution des empereurs Valentinien II, Théodose et Arcadius passée en 386 et admise au Code Théodosien, ce mot peut aussi prendre le sens de « coupable » pour viser, en l'occurrence, ceux qui contrevenant au « décret général » pris par ces empereurs devront être « punis » par les lois en tant que « coupables de sacrilège<sup>128</sup> ». C'est le sens de « coupable » qui nous paraît devoir être préféré sur l'exemple donné par Fortunat dans la mesure où les *absoluti rei* ont été désignés auparavant par le terme de *damnati*. Le tribun Abbon est donc jugé « coupable » faute d'avoir répondu favorablement aux demandes

l. 1, la *suggestio* soit présentée comme un acte d'audace qu'autorise le devoir qu'a le roi de subvenir à ceux qui souffrent : *uestrum est necessitatem patientibus subuenire*. De la même manière, *Ibid.*, I, 7, p. 47, l. 2, la prière commune des habitants de la cité adressée au roi pour solliciter de lui qu'il veuille bien investir le candidat qu'ils ont choisi pour succéder à leur évêque défunt est une *suggestio* ainsi que le montre la tournure introductive quasi identique à la précédente : *Suggerendo piissimum ac precellentissimo domno illo rege*.

<sup>124</sup> Act., 16, 25 : *Media autem nocte Paulus et Silas orantes, laudabant Deum : et audiebant eos qui in custodia erant. 26 Subito uero terraemotus factus est magnus ita ut mouerentur fundamenta carceris. Et statim aperta sunt omnia ostia : et uniuersorum uincula soluta sunt.*

<sup>125</sup> Y. Rivière, « L'état romain, les chrétiens, la prison », *Carver II*, p. 212. *Theodosiani libri XVI*, VIII, 3, 1, t. I, 2, p. 440.

<sup>126</sup> Gaffiot, *s. u.*, 2 in fine.

<sup>127</sup> *Ibid.*, *s. u.*

<sup>128</sup> *Theodosiani libri XVI*, VI, 35, 13, t. I, 2, p. 307 : *Hoc autem generale decretum si quisquam temeraria usurpatione uiolare temptauerit, sacrilegii reus legibus censeatur*. Il est à signaler que, reprenant cette constitution, le *Codex Iustinianus*, XII, 28, 4, p. 466 indique : *Si quis autem temeraria usurpatione uiolare statuta temptauerit, sacrilegii poenam sustineat*. Sur cette constitution et spécialement sur ce passage, on pourra voir D. Schlinkert, *Ordo senatorius und nobilitas. Die Konstitution des Senatsadels in der Spätantike, mit einem Appendix über den praepositus Sacri cubiculi, den "allmächtigen" Eunuchen am kaiserlichen Hof*, Stuttgart [Hermes Einzelschriften, 72], 1996, p. 76.

finales de Germain<sup>129</sup>. La conclusion du récit, dans son laconisme, ne dit pas qui a jugé Abbon coupable, pas plus qu'elle ne donne à connaître les demandes que Germain a adressées à ce « tribun ». Il paraît assez vraisemblable que ce dernier ait été jugé par le comte dont il est, semble-t-il, un subordonné. Quant à la requête finale de l'évêque, il se pourrait qu'elle consistât en une demande de renoncer à toute poursuite à l'égard des évadés. C'est ce que suggère un autre passage de la *Vie* de Germain relatant une double libération miraculeuse de prisonniers réalisée par l'évêque à Paris : alors que sur sa prière, des détenus s'étaient évadés, et que le *iudex*, également désigné *tribunus civitatis*, c'est-à-dire probablement le comte de Paris, irrité contre les gardiens de la geôle les avait fait emprisonner, ces derniers s'étaient présentés au repas auquel le prélat avait convié le *iudex*. Fortunat conclut alors ainsi son récit : « Ayant les clés dans les mains, comme le tribun croyait à peine ce qu'il voyait quant aux [gardiens] arrachés [de la prison], il reconnut qu'il avait ainsi gardé la prison de la même manière que les soldats. Ayant accordé en retour le pardon, la faute se transforma en grâce<sup>130</sup> ».

Il nous reste maintenant à tenter de mesurer la part d'historicité des récits de Fortunat que nous venons de commenter. Sont-ils de simples inventions d'hagiographe ? C'est la loi du récit hagiographique que d'ordonner la description en fonction de modèles, récits hagiographiques antérieurs ou épisodes des Écritures. Cela n'exclut pas nécessairement cependant que les faits relatés puissent éventuellement reposer sur des fondements réels. Dans ses œuvres historiques et hagiographiques, Grégoire de Tours donne à connaître plusieurs exemples de libérations miraculeuses de prisonniers ; ils sont dans une certaine mesure comparables à ceux qu'expose Fortunat. L'évêque de Tours relate notamment dans ses *Histoires* un tel épisode survenu dans la cité arverne qu'il connaît très bien :

« Mais chez les Arvernes ceux qui étaient enchaînés en prison, durant la nuit de par la volonté de Dieu, leurs chaînes brisées, les portes de la geôle ouvertes, en sortirent et entrèrent dans l'église. Et comme le comte Eulalius avait ordonné qu'ils fussent chargés de chaînes, celles-ci, dès qu'elles furent posées sur eux, furent brisées comme un verre fragile ; et ainsi le pontife Avit obtint que ceux qui avaient été arrachés aux profondeurs de la terre fussent rendus à une liberté permanente [*propriae libertati*]<sup>131</sup> ».

Le récit de Grégoire présente un certain nombre de points de rapprochements avec ceux de Fortunat. Comme les narrations de l'Italien celle de Grégoire met en scène un agent de la puissance publique, ici le comte, et l'évêque de la cité. C'est par la volonté de Dieu que les prisonniers sont arrachés de la prison évoquée comme un lieu souterrain ; celle-ci est donc, en cela, comparable à une tombe. Dès leur sortie de la prison brisée, les évadés se réfugient dans une église non précisée en laquelle il faut dès lors voir, il nous semble, l'église cathédrale. Mais sur cet exemple, le miracle n'intervient pas sur la demande de l'évêque et la conclusion de l'épisode, une fois la volonté de Dieu de nouveau manifestée par le bris des chaînes posées sur les évadés réfugiés dans l'église, suggère que

<sup>129</sup> C'est aussi l'interprétation donnée par *The Prosopography of the Later Roman Empire*, t. III, A. D. 527-641, éd. J. R. Martindale, Cambridge, 1992, réimpr. 2000, s. n. Abbo, p. 2 : « he was held guilty ».

<sup>130</sup> Venance Fortunat, *Vita sancti Germani*, LXVI, p. 412, l. 14-16 : *Clavis habens in manibus, cum tribunus de ereptis nix crederet quod uideret, agnoscens se sic custodisse similiter sicut et milites carcerem, data vicissim uenia, culpa transit in gratiam.*

<sup>131</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum* X, X, 6, p. 488, l. 10-14 : *Apud Aruernus uero uincti carceris nocte, nutu Dei disruptis uinculis reseratisque aditibus custodiae, egressi, ecclesiam ingressi sunt. Quibus cum Eulalius comes onera catinarum addi iussisset, ut super eos posita, extemplo ceu uitrum fragile comminuta sunt ; et sic obtinente Auito pontifice, eruti, propriae sunt redditi libertati.*

l'évêque Avit a obtenu du comte que les prisonniers retrouvaient « une liberté permanente ». Ce trait implique, il nous semble, que le comte renonce à poursuivre les évadés et à leur faire réintégrer la prison. L'épisode miraculeux se conclut donc par une libération officielle.

Un tel trait n'est nullement isolé. Entre autres exemples de cette nature<sup>132</sup>, Grégoire relate dans son *Livre des miracles de saint Martin*, récit hagiographique relatant les signes opérés par le saint depuis son tombeau tourangeau, qu'un homme accusé calomnieusement et emmené enchaîné pour être jeté dans la prison de Tours, fut, devant la basilique Saint-Martin, libéré des liens qui entravaient ses mains. Il indique que cet homme se précipita alors vers lui qui se trouvait là, saisit ses pieds, et lui affirma qu'il avait été condamné injustement. Grégoire clôt le récit en indiquant : « Et ainsi comme nous nous entretînmes avec le *index*, il s'en alla sans être inquiété<sup>133</sup> ». Malgré son habillage merveilleux, ce récit constitue un témoignage direct de Grégoire qui ne peut guère être contesté.

De ces deux textes laconiques il pourrait ressortir, si l'on voulait admettre l'authenticité de ce qu'ils relatent, un élément concret et fort : selon ces textes, l'évêque peut, semble-t-il, jouer de son prestige et de son poids d'interprète de la volonté divine pour obtenir qu'une évasion, sans doute présentée par lui comme résultant d'une intervention divine, soit conclu par la renonciation de la part du *index* à poursuivre des prisonniers évadés ou à faire appliquer à un prisonnier ainsi libéré la peine qui le menace.

Pourtant le doute peut subsister dans l'esprit moderne. Les textes que nous avons analysés jusqu'ici ont tous été produits pour glorifier de saints évêques, qu'il s'agisse des récits hagiographiques ou des poèmes de Fortunat, ou par un évêque, Grégoire de Tours. S'il n'est plus de mise de rejeter les récits de miracles en tant qu'ils seraient « un phénomène de mentalité magique ou prélogique<sup>134</sup> », ce genre littéraire reste essentiellement conçu comme médiéval : ainsi Grégoire de Tours est tenu, si ce n'est pour être le « premier à avoir composé des "livres de merveilles" et non plus des *Actes de Martyrs* ou des *Vies de Saints* », du moins pour être celui qui a « consacré un genre littéraire destiné à une grande diffusion durant tout le Moyen Âge<sup>135</sup> ». Ce genre littéraire qui fleurit avec Grégoire, mais aussi on l'a vu avec Fortunat, illustrerait-il un « goût du merveilleux » propre au Moyen Âge<sup>136</sup> ? Il nous reste donc à nous poser la double question de savoir si l'on trouve mention d'épisodes comparables dans des sources qui ne soient ni hagiographiques ni émanées d'un évêque, mais antérieures, tardo-antiques, et de nature officielle.

Une constitution des empereurs Honorius et Théodose II, connue par le Code Théodosien, offre un exemple fort de l'influence que pouvaient avoir les évêques en

<sup>132</sup> Le lecteur pourra voir notamment Id., *Liber I de uirtutibus sancti Martini*, 11, p. 145, l. 34-35 : *Tunc, obtentis per sacerdotem a iudice culpīs, incolomes dimissi sunt*. Au *Liber IV de uirtutibus sancti Martini*, 26, p. 206, l. 9-11, c'est le roi Childebert II qui, spontanément après un miracle de cette nature survenu dans la prison de Reims, renonce à la composition que les prisonniers, ainsi libérés par la *uirtus* de Martin, doivent au fisc. Lorsque Grégoire vient annoncer le miracle au roi, les prisonniers ont déjà obtenu l'indulgence du prince. Ce trait semble indiquer que le miracle constitue l'argument sur lequel l'évêque ou, ici, les prisonniers eux-mêmes peuvent s'appuyer pour obtenir une libération officielle.

<sup>133</sup> *Ibid.*, 35, p. 208, l. 28-29 : *Sicque nobis cum iudice conloquentibus, absque fatigatione discessit*.

<sup>134</sup> J. de Viguierie, « Préface », *Histoire des miracles*, Angers [Publications du Centre de Recherches d'Histoire Religieuse et d'Histoire des Idées, 6], 1983, p. 9.

<sup>135</sup> G.-M. Oury, « Le miracle dans Grégoire de Tours », *Histoire des miracles*, Actes de la sixième Rencontre d'Histoire religieuse (Fontevraud, 1982), Angers, Presses de l'Université, 1983, p. 12.

<sup>136</sup> Cette formule est empruntée à Ch. Lelong, *La vie quotidienne en Gaule à l'époque mérovingienne*, nv. éd., Genève, Éditions Fata Morgana, 1977, p. 274.

matière de libération des prisonniers au début du V<sup>e</sup> siècle. Cette constitution, datée de 419 et adressée au préfet du prétoire d'Orient Monaxius<sup>137</sup>, dispose :

« Les mêmes Augustes au préfet du prétoire Monaxius. Nous décidons que ceux qui ont livré à des barbares la technique qu'ils ignoraient jusque-là de la construction des bateaux et qui ont été délivrés de la peine qui les menaçait et de la prison sur la requête [propter petitionem] du très révérend homme Asclépiade, l'évêque de la ciuitas de Chersonèse, recevront le supplice capital, tant eux que tous les autres si quelque chose de semblable était perpétré à l'avenir<sup>138</sup> ».

Ce texte normatif présente l'intérêt pour l'historien d'évoquer un fait précis, avéré, et non seulement d'édicter une règle. Il est frappant que l'évêque de Chersonèse ait pu obtenir sur requête que des prisonniers, semble-t-il déjà jugés et condamnés pour un acte de haute trahison, fussent libérés de prison et exonérés du châtement imminent, sans nul doute la mort. Cette *petitio*, compte tenu de ce que le texte des empereurs Honorius et Théodose II vise à ce que de telles libérations en faveur de condamnés pour des faits de même nature ne se reproduisent pas, a probablement été présentée devant le *index* local et exaucée par lui et non devant le prince. Il est enfin remarquable que cette constitution ne dispose que pour l'avenir. Cela implique évidemment que les prisonniers délivrés sur la requête de l'évêque ne seront pas recherchés pour être incarcérés de nouveau et subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés.

Il est d'ailleurs patent qu'à l'extrême fin du IV<sup>e</sup> siècle des clercs et des moines ont pu, dans la partie orientale de l'Empire, s'opposer en employant, il semble, la force, à ce que des condamnés fussent menés au supplice ; c'est ce dont témoigne une constitution des empereurs Arcadius et Honorius adressée au préfet du prétoire d'Orient Rufin en 398 qui interdit de tels agissements ; menace d'une lourde amende l'instructeur de l'affaire et de mort les chefs de son service si ces agissements ne sont pas punis ; mais admet, « par souci d'humanité », une certaine compétence de l'évêque fondée à « interjeter appel » dans les causes criminelles<sup>139</sup>. À cette compétence est ajoutée la responsabilité confiée aux « chefs de la religion chrétienne » par les empereurs Honorius et Théodose II en 409, en une constitution conservée au Code Théodosien, d'exhorter les *iudices*, s'ils omettaient de le faire, à faire sortir chaque dimanche les *rei*, dont on ne peut savoir ici s'il s'agit de condamnés, d'accusés, ou plus probablement des uns et des autres, de prison et de les interroger pour faire en sorte que des « gardiens corrompus » ne leur refusent pas un traitement conforme à « l'humanité<sup>140</sup> ».

Ces quelques exemples empruntés à un type de source où toute part de merveilleux est évidemment absente laissent apercevoir que les « chefs de la religion chrétienne » ont joué

<sup>137</sup> Sur ce personnage on pourra voir J. Gaudemet, « Note sur les techniques législatives du Bas-Empire », *Études offertes à Pierre Jaubert. Liber amicorum*, textes réunis par G. Aubin, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 277-278.

<sup>138</sup> *Theodosiani libri XVI*, VIII, 40, 24, t. I, 2, p. 507 : *Idem AA. Monaxio praefecto praetorio. His qui conficiendi naues incognitam ante peritiam barbaris tradiderunt propter petitionem uiri reuerentissimi Asclepiadis Chersonesitanae ciuitatis episcopi imminenti poena et carcere liberatis capitale tam ipsis quam etiam ceteris supplicium proponi decernimus si quid simile fuerit in posterum perpetratum.*

<sup>139</sup> *Codex Iustinianus*, I, 4, 6, p. 40 : *Quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendae prouocationis copiam non negamus.*

<sup>140</sup> *Theodosiani libri XVI*, VIII, 3, 7, t. I, 2, p. 442 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Caeciliano praefecto praetorio. Post alia : Iudices omnibus dominicis diebus productos reos e custodia carcerali uideant interrogent, ne his humanitas clausis per corruptos carcerum custodes negetur [...] Nec deerit antistitum christianae religionis cura laudabilis quae ad obseruationem constituti iudicis hanc ingerat monitionem.*

un rôle actif de protecteur des prisonniers dans l'Empire de la fin du IV<sup>e</sup> et du début du V<sup>e</sup> siècle ; que dans une certaine mesure les empereurs chrétiens leur ont reconnu une compétence officielle en ce domaine ; et que singulièrement tel d'entre eux a pu obtenir, sur requête, la libération de condamnés pour un crime de trahison. De ce point de vue, les récits de Fortunat et de Grégoire de Tours qui laissent apercevoir que des évêques de leur temps ont pu obtenir d'un *iudex* que des prisonniers évadés fussent graciés trouvent une origine tardo-antique probable. L'historicité des récits de ces deux auteurs que nous avons présentés ici s'en voit donc largement avérée.

Il est temps de conclure. Nous voudrions avant toute autre chose souligner la richesse, non seulement littéraire mais aussi historique, des œuvres de Fortunat qui nous paraissent constituer des sources de grande valeur ; c'est le cas en particulier, il nous semble, des *Poèmes* de l'Italien qui offrent souvent des témoignages directs.

À la question que nous avons posée au début de notre article de savoir si les évêques du haut Moyen Âge ont joué un rôle véritable dans la protection des faibles, les quelques exemples que nous avons tenté d'analyser permettent de répondre sur trois plans. Les éloges que Fortunat adresse aux évêques de son temps pour leurs actes de miséricorde à l'égard des « pauvres » et des « plus petits », les *minimi*, semblent bien souvent impersonnels et stéréotypés. L'évêque est un vêtement pour ceux qui sont nus, la nourriture de l'affamé, le breuvage pour l'assoiffé, celui qui prête assistance à l'exilé. Certes calqués sur des formules évangéliques, ces éloges sont-ils pour autant vides de fondement ? Ils montrent en tout cas que les évêques du VI<sup>e</sup> siècle aiment à être loués pour les actions charitables auxquelles ils s'obligent par les canons qu'ils élaborent. On ne s'étonnera donc pas, sur un plan institutionnel, que ces actes de charité des évêques soient conçus par Fortunat comme attachés par essence à l'*honor* épiscopal.

Sur un second plan, il nous a semblé que quelques passages des *Poèmes* de l'Italien donnent à apercevoir l'évêque du VI<sup>e</sup> siècle dans ses activités judiciaires. Nous avons pu noter la précision du vocabulaire juridique de Fortunat en le comparant à celui de la langue des constitutions impériales. Il est ressorti de ces exemples que tel évêque de son temps est présenté par Fortunat comme celui qui reçoit les plaintes qu'on lui soumet pour qu'il rende son jugement ; que tel autre est vu comme une sorte de médecin qui, par son action en matière judiciaire, apaise les conflits. On a relevé en outre, sur l'exemple précis d'une requête adressée par le poète à Grégoire de Tours, que l'évêque est celui auquel on peut avoir recours pour tenter d'obtenir le redressement d'une injustice, en l'occurrence pour permettre à une jeune fille réduite en esclavage d'une manière probablement abusive de retrouver la liberté. Nous avons alors aperçu que l'évêque est détenteur d'un pouvoir lui permettant d'enquêter et de contraindre. Cet exemple constitue un témoignage direct dont la validité ne peut guère être contestée. Ces indications données par l'Italien sont sans nul doute historiquement fondées ; les récits de Grégoire de Tours comme les sources normatives du temps montrent sans aucun doute l'étendue des attributions judiciaires des évêques du VI<sup>e</sup> siècle ; celles-ci trouvent probablement leurs fondements dans l'*audientia episcopalis* que Constantin a organisée. Il est enfin remarquable que l'action judiciaire de l'évêque soit conçue comme relevant d'une forme de miséricorde, particulièrement à l'égard des « pauvres ».

Sur un dernier plan, les récits hagiographiques de Fortunat donnent des aperçus sur la prison et les détenus dans la Gaule du VI<sup>e</sup> siècle. D'un point de vue littéraire, l'intérêt que montre l'hagiographe pour ce thème se place dans la continuité de celui qu'avait manifesté déjà les auteurs chrétiens du Bas-Empire. Les conditions de détention décrites par l'Italien

semblent conformes à ce que laisse apercevoir la législation impériale comme ce que l'historiographie décrit de l'univers carcéral dans l'Empire romain tardif. De ce point de vue au moins, les aperçus de Fortunat reposent sur un substrat historique solide. Il reste que l'Italien décrit des libérations miraculeuses de prisonniers grâce aux prières des saints évêques. Voilà de quoi rendre sceptique l'esprit moderne. Pourtant Grégoire de Tours relate des épisodes comparables dans ses textes hagiographiques comme dans ses *Histoires*. La confrontation des récits de Fortunat avec ceux de l'évêque de Tours laisse supposer que ces libérations miraculeuses trouvent bien souvent une conclusion de nature administrative, satisfaisante pour l'esprit cartésien, qui passe par des concertations entre l'évêque et le *index* local. Il est enfin frappant qu'une constitution impériale du début du V<sup>e</sup> siècle évoque la libération, sur la demande d'un évêque, de prisonniers incarcérés pour avoir livré des techniques de construction navale aux barbares. Voilà qui laisse apercevoir l'influence que les prélats pouvaient avoir localement. Il est enfin attesté que le pouvoir impérial a attribué à ces derniers une fonction d'exhortation envers les *indices* pour que, par là, ceux-ci soient conduits à obliger les gardiens des prisons à agir envers les détenus selon les exigences de l'humanité. Ce dernier trait montre à l'évidence que les évêques du Bas-Empire ont pu jouer un rôle officiel en vue d'adoucir le régime carcéral. Cela donne un certain crédit aux récits de Fortunat et de Grégoire.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Codex Iustinianus*, dans *Corpus Iuris Civilis*, t. II, éd. P. Krueger, Berlin, 1892.  
GRÉGOIRE DE TOURS, *Libri Historiarum X*, éd. B. Krusch et W. Levison, M.G.H., S.R.M., t. I, 1, *editio altera*, Hanovre, 1951 ; *Miracula et opera minora*, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M., t. I, 2, Hanovre, 1885, nv. éd., 1969.  
*Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges nouellae ad theodosianum pertinentes*, éd. Th. Mommsen et P. Meyer, Berlin, 1905.  
VENANCE FORTUNAT, *Opera pedestria*, M.G.H., A.A., IV, 2, éd. B. Krusch, Berlin, 1885 ; *Passiones uitaeque sanctorum aevi merouingici*, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M. VII, Hanovre-Leipzig, 1920, p. 372-418 ; *Poèmes*, éd. M. Reydellet, t. I-III, Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1994, 1998, 2004.

Études

- BASDEVANT-GAUDEMET, B., *Église et autorité. Études d'histoire de droit canonique médiéval*, Limoges [Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 14], 2006.  
KRAUSE, J.-U., « Prisons et crimes dans l'Empire romain », *Carcer. Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997) édités par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter et J.-M. Salamito, Paris, de Boccard, 1999, p. 117-128.  
MOLLAT, M., *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978.  
PIETRI, L., « Grégoire de Tours et la justice dans le royaume des Francs », *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, XLII (7-13 aprile 1994), Spolète, 1995, t. I, p. 475-506.  
RIVIÈRE, Y., « L'état romain, les chrétiens, la prison », *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup> et 2 décembre 2000) édités par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, J.-M. Salamito, D. Vaillancourt, Paris, de Boccard, 2004, p. 201-241.  
SALAMITO, J.-M., « Desmios Christou Iesou. L'expérience carcérale de l'apôtre Paul et l'invention de la souffrance chrétienne », *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup> et 2 décembre 2000) édités par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, J.-M. Salamito, D. Vaillancourt, Paris, de Boccard, 2004, p. 171-183.